

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

20 mai Arrêté n° 1180 portant attributions et composition de l'unité d'exécution du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance 799

20 mai Arrêté n° 1181 fixant les modalités de fonctionnement et de saisine du comité national de la dette publique 799

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 800

- INTÉGRATION (RECTIFICATIF)	817
- ENGAGEMENT (RECTIFICATIF)	817
- TITULARISATION	817
- STAGE	828
- VERSEMENT ET PROMOTION	834
- RECLASSEMENT	836
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	837
- BONIFICATION	851
- DÉTACHEMENT	851
- PRISE EN CHARGE (RECTIFICATIF)	852
- DISPONIBILITÉ	852
- AFFECTATION	852
- CONGÉ	852

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- REMBOURSEMENT 855 |

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- AUTORISATION 856

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- CONGÉ DIPLOMATIQUE 857

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 857

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

- CONGÉ 857

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 858

**MINISTERE DE LA PECHE MARITIME
ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE**

- NOMINATION 876

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- ASSOCIATIONS 877

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 1180 du 20 mai 2008 portant attributions et composition de l'unité d'exécution du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord signé à Washington le 17 juillet 2007 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-60 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

Arrête :

Article premier : L'unité d'exécution du projet est l'organe de mise en œuvre du projet de renforcement des capacités de transparence et de gouvernance.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités du projet ;
- élaborer le programme de travail et le budget annuel du projet ;
- préparer les documents d'appel d'offres et d'autres procédures d'acquisition des biens et services;
- préparer les documents relatifs aux contrats avec les consultants ;
- mettre en place un système de suivi de la programmation des dépenses et des décaissements ;
- apporter un appui technique, logistique ou administratif aux différents services, agences et autres structures participant au projet ;
- assister le Gouvernement ou toute autre structure dans la mise en œuvre des déclencheurs de l'Initiative Pays Pauvres très Endettés ;
- tenir la comptabilité du projet ;
- mettre en place un système d'information, de suivi et d'évaluation ;
- élaborer les rapports d'activités et les diffuser aux agences d'exécution du projet et aux partenaires au développement ;
- coordonner le programme de formation du projet ;
- s'assurer de la conformité des projets de contrat avec les procédures de l'Association Internationale de Développement ;
- suivre la mise à disposition des fonds en fonction des besoins identifiés dans le programme de travail et le budget annuel ;

- préparer le rapport d'activités de l'unité d'exécution du projet ;
- élaborer le rapport financier du projet ;
- participer à la mise à jour de la base de données et des indicateurs du plan d'action de gestion gouvernementale des finances publiques.

Article 2 : L'unité d'exécution du projet comprend :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur adjoint ;
- un spécialiste en gestion administrative, financière et comptable ;
- un spécialiste en passation de marché ;
- un spécialiste en passation de marché adjoint ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un statisticien ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- deux chauffeurs.

Article 3 : Le personnel de l'unité est recruté sur test organisé par le ministre chargé des finances, selon les procédures de la Banque mondiale.

Il est rémunéré conformément aux accords entre le Gouvernement et l'Association Internationale de Développement.

Toute personne ayant satisfait au test de recrutement et ayant obtenu l'avis de non objection de la Banque mondiale, est confirmée à son poste par note de service du ministre chargé des finances.

Le recrutement au projet ne vaut ni intégration à la fonction publique congolaise ni recrutement à l'Association Internationale de Développement.

Le coordonnateur du projet est le responsable du projet vis-à-vis du Gouvernement, de la Banque mondiale et des tiers.

Article 4 : L'unité d'exécution du projet se réunit en tant que de besoin sur convocation du coordonnateur, et en cas d'absence de ce dernier, du coordonnateur adjoint.

Article 5 : Les attributions spécifiques de chaque agent de l'unité d'exécution sont définies dans les documents du projet, notamment dans les termes de référence de chaque poste.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la mise en exécution du projet, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 1181 du 20 mai 2008 fixant les modalités de fonctionnement et de saisine du comité national de la dette publique.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 12/07 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;

Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-56 du 31 mars 2008 portant création, attributions et composition du comité national de la politique d'endettement et de la gestion de la dette publique.

Arrête :

Chapitre I : Du fonctionnement

Article premier : Le comité national de la dette publique se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

La convocation accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Article 2 : Les débats au sein du comité sont dirigés par le président ou son représentant.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres permanents sont présents ou dûment représentés.

Les membres permanents et non permanents du comité prennent part aux réunions avec voix délibérative. Les personnes ou structures invitées participent aux débats avec voix consultative.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, le président peut soumettre la question débattue au vote, si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 3 : En cas d'urgence ou lorsque la nature particulière de l'affaire à examiner l'exige, le président du comité peut recourir à des consultations à domicile des membres. Dans ce cas, un procès-verbal de consultation est dressé par le secrétariat permanent.

Article 4 : Lorsque le comité est saisi pour avis motivé sur les offres ou requêtes de financement ou sur une demande de garantie adressée à l'Etat, l'avis émis doit faire ressortir les éléments suivants :

- l'intérêt du financement pour le pays ou pour la structure sollicitant la garantie ;
- la compatibilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement ;
- le montant de l'engagement de l'Etat par rapport à la nature du projet ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la viabilité de la dette publique;
- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- la devise du prêt ;
- les conditions juridiques du prêt ;
- l'élément don ;
- le secteur bénéficiaire ;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet.

Article 5 : La commission technique se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

Chapitre II : De la procédure de saisine du comité national de la dette publique

Article 6 : Toute offre ou requête de financement intéressant l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics,

les entreprises du secteur public ou toute demande de garantie adressée à l'Etat requiert la saisine obligatoire du comité, pour avis motivé.

Article 7 : Le comité est saisi par une correspondance adressée à son président.

La saisine du comité intervient au moins un mois avant la négociation de la convention de prêt.

Article 8 : Tout dossier d'emprunt nouveau engageant l'Etat, soumis au comité, comprend les éléments ci-après :

- la copie de la requête ou de l'offre de financement ;
- le document du projet ;
- le rapport d'évaluation du projet ;
- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières et juridiques.

Article 9 : Tout dossier de projet d'emprunt ou de demande de garantie émanant d'un démembrement de l'Etat ou d'une société privée à soumettre au comité, outre les éléments cités à l'article 8 ci-dessus, comporte :

- l'accord de son organe délibérant ;
- la demande de garantie adressée au ministre chargé des finances ;
- l'avis du ministère assurant la tutelle technique ;
- les états financiers et rapports d'activités des trois dernières années ;
- la situation des performances économiques et techniques des trois dernières années ;
- la situation de l'endettement de la structure concernée ;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau prêt ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider le comité à se prononcer en toute connaissance de cause

Article 10 : Les dossiers visés aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont déposés au secrétariat permanent du comité.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 11 : Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 1182 du 21 mai 2008. M. ONDENDI (Fabien), commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 16 mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1183 du 21 mai 2008. M. NGOMA (Norbert), secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 13 décembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 13 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 770 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1184 du 21 mai 2008. Mlle BOKIABO-TSANA (Victorine), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 27 juin 1991, est versée pour compter de cette date, dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 27 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 27 juin 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 27 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1185 du 21 mai 2008. Mlle INIANGA (Henriette), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 11 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1186 du 21 mai 2008. M. IKONDINDOUE (Séverin Bernard), agent technique de santé contractuel, retraité, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 12 octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 février 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1187 du 21 mai 2008. Mlle BAKEKOLO (Charline Edith Sérapie), commis contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 depuis le 14 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1188 du 21 mai 2008. M. BOUNKOUTA (Joseph), chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415 depuis le 1^{er} août 2002, décédé le 25 avril 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1189 du 21 mai 2008. M. KIYINDOU (Lucien), chef des travaux pratiques contractuel, retraité, de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1^{er} mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1190 du 21 mai 2008. M. **MBALA (Cyriaque Wilfrid)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 26 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1191 du 21 mai 2008. M. **BAGANA (Jean Baptiste)**, commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1192 du 21 mai 2008. M. **TCHICAYA (Georges Richard)**, commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 2^e échelon, indice 505, ACC = néant et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1193 du 21 mai 2008. Mme **ESSIE-AMPARI née AKOLI (Marthe)**, administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1150 pour compter du 29 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1194 du 21 mai 2008. M. **GANONGO-IBARA (Joseph)**, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950, pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1195 du 21 mai 2008. M. **ELENGA EKO-BO (Michel)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1196 du 21 mai 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OMAMBI (Diane Nelly)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1999	1 ^{re}	2 ^e	1000	3-12-1999
2001		3 ^e	1150	3-12-2001
2003		4 ^e	1300	3-12-2003
2005	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-12-2005

MBETE (Pauline Estelle)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1999	1 ^{re}	2 ^e	1000	3-12-1999
2001		3 ^e	1150	3-12-2001
2003		4 ^e	1300	3-12-2003
2005	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-12-2005

LOEMBA BOUSANZI SOUAYA (Doris Eliane)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1999	1 ^{re}	2 ^e	1000	3-12-1999
2001		3 ^e	1150	3-12-2001
2003		4 ^e	1300	3-12-2003
2005	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-12-2005

MAKOSSO (Francine Michele)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1999	1 ^{re}	2 ^e	1000	3-12-1999
2001		3 ^e	1150	3-12-2001
2003		4 ^e	1300	3-12-2003
2005	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-12-2005

OKANDZA (Marien Gildas)

Année	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
1999	1 ^{re}	2 ^e	1000	3-12-1999
2001		3 ^e	1150	3-12-2001
2003		4 ^e	1300	3-12-2003
2005	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1197 du 21 mai 2008. M. EKA (Henri Vital), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1198 du 21 mai 2008. M. GANDOULOU (Pierre Gilbert), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1199 du 21 mai 2008. M. BAITOUKOU (Jonas Dieudonné), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1263 du 21 mai 2008. M. TCHIKAYA, professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1264 du 22 mai 2008. M. INDOUYI-IBIKOUE (Alphonse), administrateur de santé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 2 novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1265 du 22 mai 2008. Mlle MATSOUELA (Rosalie), médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter au 21 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 février 2002
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1266 du 22 mai 2008. M. ONDZEA (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1267 du 22 mai 2008. Mlle **BATEKISSA MALEKA (Alphonsine)**, assistante sociale principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1268 du 22 mai 2008. M. **ANDALETIA (Simon)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1269 du 22 mai 2008. Mlle **GANDOUC (Charlotte)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 janvier 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant ;

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1270 du 22 mai 2008. Mme **KIBAMBA née BAVINGUILA (Céline)**, infirmière diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} septembre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1271 du 22 mai 2008. Mme **MPOUATSAY née MBOULA KIMBOULI (Marie)**, agent spécial de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1272 du 22 mai 2008. Mme **TSENDOU née SOVA Marie Pauline**, secrétaire comptable de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 Janvier 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1273 du 22 mai 2008. M. MBOUSSA (Médard), attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1274 du 22 mai 2008. Les chanceliers des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

LELO BATCHI (Joseph)

Classe : 2 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice 950	Prise d'effet : 24-10-2004

ADIROU OME (Rosalie)

Classe : 2 ^e	Echelon : 4 ^e
Indice 950	Prise d'effet : 24-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1277 du 22 mai 2008. M. OTSOU (Séraphin), ingénieur géomètre principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (cadastre), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur géomètre principal en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1279 du 22 mai 2008. M. BAZONZEKELA (Marcel), adjoint technique de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant.

M. BAZONZEKELA (Marcel) est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 novembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1280 du 22 mai 2008. M. MPIKA (Désiré), agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1281 du 22 mai 2008. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

MANGYLI (Jean)

Année : 2000	Classe : 2 ^e
Echelon : 3 ^e	Indice 1750
Prise d'effet : 11-2-2000	

Année : 2002	Echelon : 4 ^e
Indice 1900	Prise d'effet : 11-2-2002

Année : 2004	Classe : 3 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 2050
Prise d'effet : 11-2-2004	

BEGUELAM (Guy Pierre)

Année : 2000	Classe : 2 ^e
Echelon : 3 ^e	Indice 1750
Prise d'effet : 28-1-2000	

Année : 2002	Echelon : 4 ^e
Indice 1900	Prise d'effet : 28-1-2002

Année : 2004	Classe : 3 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 2050
Prise d'effet : 28-1-2004	

LIBOKO (Jean Pierre)

Année : 2000	Classe : 2 ^e
Echelon : 3 ^e	Indice 1750
Prise d'effet : 20-12-2000	

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice 1900 Prise d'effet : 20-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 20-12-2004

GANGUIA (Emmanuel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice 1900
 Prise d'effet : 20-7-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 20-7-2004

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 20-7-2002

MANGASSOUA (Emilienne)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 24-11-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 24-11-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 24-11-2004

MISSAMOU (Joachim)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 8-8-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 8-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 8-8-2004

BEMBA (Gaspard)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 6-8-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 6-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 6-8-2004

NKAYA (Jacques)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 13-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 13-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 13-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1282 du 22 mai 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

YEBEKA (Yves Roger)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice 2500
 Prise d'effet : 10-2-2000

Année : 2002 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 10-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice 2800 Prise d'effet : 10-2-2004

YEBAZONZILA (Antoine)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice 2350
 Prise d'effet : 28-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 28-1-2002

Année : 2004 classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 28-1-2004

OKOULA (Edouard Roger)

Année : 2000 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 27-2-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice 2800 Prise d'effet : 27-4-2002

EDZIE (Daniel)

Année : 2002 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice 1000
 Prise d'effet : 17-2-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 1150 Prise d'effet : 17-2-2004

IKIAS (Lydie Nathalie)

Année : 2002 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice 1000
 Prise d'effet : 20-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 1150 Prise d'effet : 20-4-2004

KINGA (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice 1600
 Prise d'effet : 22-1-2004

KODILA (Jean)

Année : 2002 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice 1000
 Prise d'effet : 10-3-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice 1150 Prise d'effet : 10-3-2004

ONKA-MBOU (Patrice)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice 1750
 Prise d'effet : 12-6-2004

BANZOUZI (Philippe)

Année : 2004 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice 1300
 Prise d'effet : 31-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1283 du 22 mai 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

KOUMBA (Joséphine)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 16-3-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 16-3-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 16-3-2005

IPOSSI (Félix)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 12-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 12-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 12-1-2005

BOUKAR-DIATHEO (Bertin)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 14-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 14-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 14-1-2005

MANIONGUI (Jean Charles)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 11-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 11-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 11-1-2005

NTOTO (Roger)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 14-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 14-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 14-7-2005

DIANKOUIKA (Célestin)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice 2050
 Prise d'effet : 1-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice 2200 Prise d'effet : 1-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 1-7-2005

NKAKOU (Jean Claude)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice 2200
 Prise d'effet : 11-6-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 11-6-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 11-6-2005

MBOUKOU (Pierre)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice 2200
 Prise d'effet : 7-5-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice 2350 Prise d'effet : 7-5-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 7-5-2005

ONKO (Antoine)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice 2350
 Prise d'effet : 24-1-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 24-1-2003

Année : 2005 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 24-1-2005

EKIAYE ACKOLI (Alphonse)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice 2350
 Prise d'effet : 12-4-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 12-4-2003

Année : 2005 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 12-4-2005

FAYETTE MIKANO (Albert)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice 2350
 Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice 2500 Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Classe : hors classe
 Echelon : 1^{er} Indice 2650
 Prise d'effet : 1-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1284 du 22 mai 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

IMBEKOU-MAMOWA (Romaine)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

VANGA (Rosalie Marthe)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

ANDOZIAN (Yvonne)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

OWOBI ANDELY (Volkov Bibi)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

MBISSI (Marie)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

BAHOUNIKINA-MPOLO (Ella Bénédicte)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

GANONGO (Jean Paul)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1285 du 22 mai 2008. M. OBAMBE (Raymond), journaliste niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 juin 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1287 du 22 mai 2008. Les contrôleurs des installations électromécaniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

YOAS (Paul Georges)

Année	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
1994	1 ^{re}	3 ^e	650	7-9-1994
1996		4 ^e	710	7-9-1996
1998	2 ^e	1 ^{er}	770	7-9-1998
2000		2 ^e	830	7-9-2000
2002		3 ^e	890	7-9-2002
2004		4 ^e	950	7-9-2004

MBOU (Philomène)

Année	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	950	17-8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1288 du 22 mai 2008. Les contrôleurs des installations électroniques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

GAMBIE GAIFIRI (Godefroy)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	950	7-9-2004

NGAPOULA (Alphonse)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2 ^e	4 ^e	950	17-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1289 du 22 mai 2008. Mlle **ZATONGA (Agathe)**, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice, 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 janvier 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1290 du 22 mai 2008. Mlle **DIAFOUANA NSOKI (Charlotte)**, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1294 du 22 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 16 juillet 2004.

M. **BOCOUALA-ITOUA (Joseph Moïse François Paul)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 7 août 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 décembre 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1296 du 22 mai 2008. M. **MAVOUNGOU (Pierre Marie)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1322 du 22 mai 2008. M. **NOUONI (Bernard)**, agent technique des eaux et forêts contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D échelle 9, indice 430 depuis le 1^{er} janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1323 du 22 mai 2008. Mlle **NDEBEKA (Clotilde)**, infirmière vétérinaire contractuelle, retraitée, de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 3 octobre 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 3 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 3 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 3 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1324 du 22 mai 2008. Mme **SAMBA née MIEKOUNTIMA (Elisabeth)**, institutrice adjointe contractuelle, retraitée, de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 depuis le 1^{er} février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressée qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **SAMBA née MIEKOUNTIMA (Elisabeth)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1325 du 22 mai 2008. M. **MOUANGA (Joseph)**, agent de culture contractuel, retraité, de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 25 mai 1988, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 25 janvier 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 25 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 25 janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1326 du 22 mai 2008. Mlle **MOUKOURI (Louise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1327 du 22 mai 2008. M. NGOULOUBI (Xavier), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1328 du 22 mai 2008. M. BOUBABOUBA (Jacques), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1329 du 22 mai 2008. Mlle MOUTETE (Elise Claudine), commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1330 du 22 mai 2008. M. NKOU (Anatôle), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 2005.
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1331 du 22 mai 2008. M. VOUMINA (Eugène), ouvrier contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} mai 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1332 du 22 mai 2008. M. MAVOUANDA-BANZOUZI (Amédée), commis principal contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1353 du 23 mai 2008. M. MANOUANA (Simon), ingénieur statisticien en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1354 du 23 mai 2008. M. KAYA (Antoine), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux

ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1355 du 23 mai 2008. M. MABANZA (Joseph), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1356 du 23 mai 2008. M. NGANDOU KENDE (Jean), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1357 du 23 mai 2008. M. MALONGA (Jean Christophe), administrateur adjoint hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1358 du 23 mai 2008. Mlle GNOUPOU-MBOU AYO (Betty), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1359 du 23 mai 2008. M. MFOUARA (Jean Louis), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1994, est promu à deux ans, au titre des années

1975, 1977, 1979, 1981 et 1983, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1975 ;
- au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} janvier 1977 ;
- au 8^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
- au 9^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} janvier 1981 ;
- au 10^e échelon, indice 1220 pour compter du 1^{er} janvier 1983.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n°2, M. **MFOUARA (Jean Louis)**, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1993, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1360 du 23 mai 2008. Mme **MIANSO** née **BOUETOUMOUSSA (Angèle)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1361 du 23 mai 2008. M. **MASSAMBA (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration de 2^e, classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1362 du 23 mai 2008. Mlle **MBOYO (Thérèse)**, commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la

retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 25 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 25 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1363 du 23 mai 2008. Mme **MASSAMBA** née **MPOLO SINDA (Emilienne)**, inspectrice du travail de 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1365 du 23 mai 2008. M. **NGOLO (Michel)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 1450 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 2^e échelon indice 1600 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 3^e échelon indice 1750 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 3 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1367 du 23 mai 2008. M. **BITOUALA (André)**, professeur des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1370 du 23 mai 2008. M. GOUTOU (Marcel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **GOUTOU (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1372 du 23 mai 2008. M. KOYA (Jean Marie), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1373 du 23 mai 2008. M. Mpono (Samuel), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, comme suit :

3^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **Mpono (Samuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1374 du 23 mai 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 26 septembre 2003.

Mlle **Ndembe (Cécile)**, économiste contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, catégorie II, échelle 1 depuis le 13 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de sous-intendant contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 et avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1376 du 23 mai 2008. Mlle **Batangouna (Barbe)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1377 du 23 mai 2008. M. LONDO (Albert), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1378 du 23 mai 2008. M. MOUINGUI (Albert), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1379 du 23 mai 2008. M. NGOUMBA-LENGANGUE (Laurent), inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1380 du 23 mai 2008. M. ONKA (Dieudonné), inspecteur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006, et nommé inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1381 du 23 mai 2008. M. IKIA OLABOUA (Jean Didier), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé inspecteur principal des impôts de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1382 du 23 mai 2008. M. NKOUNKOU (Dominique), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1383 du 23 mai 2008. Les secrétaires principaux d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

ELENGA-NGALA (Elysée)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice 635
Prise d'effet : 15-12-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice 675
Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice 715 Prise d'effet : 15-12-2003

ENGAMBE BONDA (Edgard)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice 635
Prise d'effet : 15-12-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice 675
Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice 715 Prise d'effet : 15-12-2003

MBONGO (Edvane Judith)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice 635
Prise d'effet : 15-12-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice 675
Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice 715 Prise d'effet : 15-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1384 du 23 mai 2008. M. SAMBA (Sébastien Paul), vérificateur hors classe, 2^e échelon, indice 1470 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1385 du 23 mai 2008. M. HOLLANGA (Augustin), vérificateur des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 novembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1386 du 23 mai 2008. M. NKANGOU (Moïse), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1387 du 23 mai 2008. M. KIMBOUANI (Jean Didier), vétérinaire inspecteur en chef, hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 17 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1388 du 23 mai 2008. M. OKOMBO-NGASSAKI (Valentin), vétérinaire inspecteur en chef, hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 14 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1389 du 23 mai 2008. M. KIBINDA (Patrice Laurent), vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1390 du 23 mai 2008. M. ONARI (Antoine), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1391 du 23 mai 2008. M. MOUGHANI (Justin Soleil), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1392 du 23 mai 2008. M. DOUNIAMA (Michel), ingénieur des travaux d'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1393 du 23 mai 2008. Les ingénieurs de développement rural de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit : ACC = néant.

DIMY (Joseph)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice 2350
Prise d'effet : 4-1-2005

NSIKA (Jean Pierre)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice 2350
Prise d'effet : 3-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1394 du 23 mai 2008. Mme **NIAMBI** née **MAKOUONO (Agnès Blanche)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1520 du 27 mai 2008. M. **NOMBO (Jean)**, administrateur adjoint hors classe, 4^e échelon, indice 2260 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

INTEGRATION
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 1334 du 22 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 5414 du 7 août 1984, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la santé publique, en ce qui concerne M. **MADZOU (Jérémie Jean Salon)**.

Au lieu de :

M. **MADZOU (Jérémie Jean-Salon)**, né vers 1949 à Bambama

Lire :

M. **MADZOU (Jérémie Jean-Salm)**, né vers 1949 à Bambama

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 1336 du 22 mai 2008 à l'arrêté n° 6954 du 11 novembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'agent spécial principal contractuel, en ce qui concerne : Mlle **NSIKASSISSA (Dany Mireille Valérie)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Au lieu de :

NSIKASSISSA (Dany Mireille Valérie)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1965 à Brazzaville
Diplôme : Bac G2 Grade : agent spécial principal contractuel
Classe : 1^{re} Indice 535 Catégorie : II Echelle : 1
Lire :

NSIKASSISSA (Dany Mireille Valérie)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1965 à Brazzaville
Diplôme des carrières administratives et financières
Option : Justice, Grade : greffier principal contractuel
Classe : 1^{re} Indice 535 Catégorie : II Echelle : 1
Le reste sans changement.

Arrêté n° 1253 du 21 mai 2008. Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n°733 du 26 janvier 2006 portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, en ce qui concerne M. **OYOUBA (Maurice)**.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de signature.

TITULARISATION

Arrêté n° 1248 du 21 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrées, titularisées et nommées dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ELION (Marie Léonie)

Ancienne situation
Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 505

NGALIBA née **ISSANIEWO (Françoise)**

Ancienne situation
Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice 950

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice 950

BOCKONDAS NYANGHAT (Marie Yvonne Séraphine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice 585

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1249 du 21 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUKOUENGO BAMBA (Romuald Léger)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

MBOUSSI (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 505

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 505

ELION (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice 545

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice 545

ZEKAKANY BANZOUZI (Marie Rose)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1250 du 21 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OSSEMBA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

ANDZILA (Albert)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

NGONDO (Gabriel)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

MATEMBELE née NTALOULO (Agathe)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

ODOUA GAMBEAncienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

ONDZE née NGALA (Marguerite Clarisse)Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

OLANDZOBO (Mesmin)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

DZAGNA (Dominique)Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1251 du 21 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KAMBALI (Michel)Ancienne situation

Grade : inspecteur de trésor contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 850

Nouvelle situation

Grade : inspecteur de trésor
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 850

BOUANGA (Alphonse)Ancienne situation

Grade : attaché de trésor contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

Nouvelle situation

Grade : attaché de trésor
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

ONDON (Donatien)Ancienne situation

Grade : attaché de trésor contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

Nouvelle situation

Grade : attaché de trésor
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

MOUPINA (Viviane)Ancienne situation

Grade : attachée des douanes contractuelle
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des douanes
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1252 du 21 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OTSATSA (Félix Xavier)Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 850

KOUNKOU (Virginot Blad)Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 850

SAMBA (Jean Bruno)**Ancienne situation**

Grade : médecin contractuel

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 850

Nouvelle situation

Grade : médecin

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 850

OBA (Jean Rachel)**Ancienne situation**

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financier

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 680

SOUSSA (Varus)**Ancienne situation**

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice 950

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 4^e

Indice 950

NZILAMAMPIEME (Eugénie)**Ancienne situation**

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 440

NGABASSAKA (Roger)**Ancienne situation**

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

GOUAKAMABE (Rock Patrick)**Ancienne situation**

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

MANKOU (Jean Omer)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

OBAMI (Noël)**Ancienne situation**

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

MVOUAMA-MPASSI (Nathalie)**Ancienne situation**

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 535

KOUMONA (Gertrude)**Ancienne situation**

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1278 du 22 mai 2008. M. MAKOSSO

BATCHI (Robert), agent technique stagiaire de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est titularisé au titre de l'année 1981, nommé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 avril 1981.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs, comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 avril 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 avril 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 8 avril 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 8 avril 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 8 avril 1991.

M. **MAKOSSO BATCHI (Robert)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 8 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 8 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 8 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 8 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1340 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ONONGO-ITOBIA (Solange Martine)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : médecin contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

MOMBOULI (Mathias)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

MADZOU (Noël Fortuné)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

IPEMOSSO-DIHA MOUKANOU (Yvette)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

ONTSIAMI-WAMBA (Martial)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

ONGAGNA(Hervé Anicet)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

N° KOLI MOUTSOUKA (Béatrice)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1341 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOULA- MOKIGNI (Henri Edmond)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

NZIMBI TCHIBINDA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
I	3	1 ^{re}	1 ^{er}	590

LOUZALA (Lydie Flore)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NDELA (Bertille Edwige)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOLELE (Rufin Edgard)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

KIKOUNOU née NGATSELE (Catherine)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	4 ^{er}	635

Nouvelle situation

Grade : agent technique

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	4 ^{er}	635

TOMBANDOKI (Eudoxie Flore Judith)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NZAOU (Augustine)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1342 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KIMBEMBE (Jules)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	1 ^{er}	675

ABIA née NGALA (Georgine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

BADIKILA (Argelita Marie Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

BILEMBOKOLO (Léa Solange)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

DJOBBO (Odile Félicité)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	3	755

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	3	755

EGNOUA (Erhard Fortuné)

Ancienne situation

Grade : Chancelier contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Chancelier

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

LEMBION (Juliette)

Ancienne situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

LEBION (Berthe)**Ancienne situation**

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : technicien auxiliaire de laboratoire

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

MABIALA née TSATY-BOUNGOU**Ancienne situation**

Grade : secrétaire sténo dactylographe contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

NGALA AMPIE (Colette)**Ancienne situation**

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

NIAMBI SOUNGOU (Christiane Lydie)**Ancienne situation**

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

MPASSI (Valentine)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire sténo dactylographe contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

POGET (Elisabeth)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial contractuel

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Cat	Echelle	Classe	Ech	Indice
II	2	2	2	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Arrêté n° 1344 du 22 mai 2008. M. **BATANTOU-OUMBA (Félix)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est titularisé au titre de l'année 1979 et nommé au 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 6 juillet 1979, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 6 juillet 1981 ;
- au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 6 juillet 1983 ;
- au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 6 juillet 1985 ;
- au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 6 juillet 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 6 juillet 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 6 juillet 1991.

M. **BATANTOU-OUMBA (Félix)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 juillet 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juillet 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1345 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MIZELE (Faustin)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5^e Indice 550**Nouvelle situation**

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice 585

POUNGUI (Dieudonné)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 5^e Indice 550**Nouvelle situation**

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice 585

KIKOUNGA SINGANA (Jean)**Ancienne situation**

Grade : commis principal des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7^e Indice 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal des services administratifs et financiers

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice 475

SIMA née MAMBATSI (Juliette)

Ancienne situation

Grade : ouvrière professionnelle contractuelle

Catégorie : G Echelle : 18

Echelon : 5^e Indice 180

Nouvelle situation

Grade : ouvrière professionnelle

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice 275

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1346 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NYANGA (Lydie Viviane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 1^{er} Indice 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice 505

PAMBOU-MAKOUANGOU

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 1^{er} Indice 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice 505

TSELE (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 1^{er} Indice 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice 505

BOURAZAMI (Louise)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : D Echelle : 11

Echelon : 1^{er} Indice 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice 505

MATSANGA (Clarisse)

Ancienne situation

Grade : aide - soignante contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 3^e Indice 240

Nouvelle situation

Grade : aide - soignante

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice 345

LOEMBA (Alexandre Charles)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne contractuel

Catégorie : G Echelle : 18

Echelon : 2^e Indice 150

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne

Catégorie : III Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 1347 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OBAMBO MAZABA (Chaires Adéodas)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

M'FOUTOU (Félicité Adèle)

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

OBAMBO (Annick Blandine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KIRA (Jeannette Raymonde)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

TEYANDZOTO (Jean-crépin)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

NGAMOUBA (Anne Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

IBOVI (Marie Julienne)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux agricoles

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

ITSOUHOU (Désiré)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGONGA (Adélaïde)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

YAMBA (Magalli Cynthia)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MADZOU (Corentine Olga Rose)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BENDO (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BOUKOUENDE (Anne Marie Chantal)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

NGOMA BISSILA (Idrissa Frey Gonzack)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1348 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MPIOLEYA (Ambroise)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

MBOUSSA ATIPO (Alexandre)Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

HOUNKPODOTE (Marius Albert)Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	2 ^e	4 ^e	1900

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	1	2 ^e	4 ^e	1900

MBEDI (Jonas)Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

MIENETH-GALEBANI (Timothée)Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

OSSOMBI MOUANANOKA (Josée Judith)Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

DIANE (Isabelle)Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	2 ^e	780

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	2 ^e	780

LOEMBA (Françoise Léa Rita)Ancienne situation

Grade : inspectrice du travail contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : inspectrice du travail

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1350 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ETIELE (Jean Fidèle)Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	2 ^e	4 ^e	1380

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	2 ^e	4 ^e	1380

DILOU (Aurélié)Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MALONGA née MOUTISSA (Elisabeth)Ancienne situation

Grade : assistante sanitaire contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	4 ^e	980

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	4 ^e	980

MINDOUDI- BILONGO (Brigitte)Ancienne situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : technicienne qualifiée de laboratoire

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

IMANGUE ONLOUKONDOKO (Lydie)Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BALIENGA (Appolinaire)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

MOLI-OKOUANGO (Fulgence)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1351 du 22 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AKOUALA (Daniel)

Ancienne situation

Grade : maître d'hôtel contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : maître d'hôtel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

NGANDZIEN (Henriette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	2 ^e	2 ^e	830

GANTSIO née MONGO (Françoise)

Ancienne situation

Grade : attaché des services du trésor contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	3 ^e	880

Nouvelle situation

Grade : attaché des services du trésor

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
I	2	1 ^{re}	3 ^e	880

KIMBOUILA (Joseph Christian)

Ancienne situation

Grade : agent technique des travaux publics contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique des travaux publics

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

IBARA née KIMBOUALA (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

ENGOBA (Yvonne)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

ONDONGO ANDESSA (François)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

TSANA OKOMBA (Nazelle)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

ATOULOU ZITA (Estelle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

EPOTA (Octavie Irma)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 1141 du 20 mai 2008. M. **MIAKA-TSINDILA (Victor)**, économiste de 1^{er} échelon, en service au lycée de Mossaka, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2004, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1142 du 20 mai 2008. Mlle **YOMBA (Larissa Chimène)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session d'avril 2006, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1143 du 20 mai 2008. Mlle **ONDELET MONZE (Franelle Nadia)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : impôts, à l'institut de l'économie et des finances pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique Centrale de Libreville au Gabon, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge du budget de l'institut de l'économie et des finances.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'institut de l'économie et des finances et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1144 du 20 mai 2008. M. **LOUNDOU (Jean)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1145 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de novembre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation au diplôme de graduat, option : organisation et gestion des entreprises culturelles, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlle **MAKOUKILA (Alphonsine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **BABELAS MAKOUNDOU PAKOU (Romeld)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KIMBEMBE (Abel)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1146 du 20 mai 2008. Mlle **NZITOU-KOULOU (Geneviève)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle moyen, filière : économie et finances, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Ouagadougou au Burkina Faso, pour une durée de dix-huit mois, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1147 du 20 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration générale I, à l'école nationale d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlles :

- **ADOUA (Ritha Mabel Pauline)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **NDENGUE (Julie)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOTSARA (Mireille Michèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon ;
- **BADIENGUISSA (Martine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NZOUMBA (Jeannette)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **KILOLO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

MM.

- **EBIKILI (Urbain Blonde)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **LOUNDOU (Gervais)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon ;
- **ANDZOUANA (Jean)**, instituteur adjoint contractuel de 2^e

classe. 3^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;

- **OPAMA (Gilbert)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1148 du 20 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs professionnel, option : anglais-français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlles :

- **SAMBA (Geneviève)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGOMA (Helga Christelle)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MATSITSA (Marie Aimée)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUCK' (Etienne Christelle Josiane Rita)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUSSAHOU-BOUNGOU (Joséphine)**, institutrice de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BADI (Béatrice)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM.

- **ABIENGUI (Gilbert)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SILIKI (Benoît Claver)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MAMPASSI (Célestin)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IBOUGNA (Dydime)**, instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1149 du 20 mai 2008. M. **NZIKOU (Dieudonné)**, contrôleur principale des contributions directes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion des entreprises, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-formation de Pointe-Noire, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1150 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : impôts I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **OFOUNDA (Léocadie Misère)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;

- **ODZEKA (Nathalie Florence Virginie)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3

- **NGOKOUA (Christine)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;

- **NGATSEKE (Pélagie)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;

- **MOULOUMOU (Adèle)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

- **MBOUSSI (Alphonsine)**, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;

- **MIETOU MOUINI (Gisèle)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1151 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **OYELA (Marie Pauline)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **NZOSSI (Hélène)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **IPINDA (Clémentine)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM.

- **KOUTALA (Jean Frédéric)**, professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **BENAZO (Médard)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **IPITAH(A) (Jacob)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **LOUFOUA-LEMAY (Serge Arsène)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MBETE (Ghislin Mardtial)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **NGOKON (Laurent)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **TCHIKOUNZI (Jean Le Baptiste)**, professeur certifié des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1152 du 20 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2006, sont autorisés à suivre un stage

de formation, option : impôts I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **BADIA** née **MAVOUNGOU (Marie)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3.

Mlles

- **KINKOSSO (Marie Fernande)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MAKANGOU (Yvette)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- **APPILA (Denise Chimène)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon ;
- **MOUABATA (Julienne)**, institutrice principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

M. **BIKOUMOU (Jean Gabriel)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1153 du 20 mai 2008. M. **DONAT (Ellion Anicet)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation au cycle d'ingénieur option : électromécanique, à l'école nationale supérieure polytechnique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1154 du 20 mai 2008. M. **ONKORO (Cyr Gildas)**, attaché des services fiscaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, filière : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1155 du 20 mai 2008. Mlle **NGOUHOU (Elise Francis)**, institutrice de 2^e échelon, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2004, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1156 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mme **BAKALA- GAMBOU** née **EMONO (Adèle)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;

Mlles :

- **BANOUNGOUTINA (Bernadette)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KENGUE (Elisabeth)**, professeur des collèges de l'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM. :

- **BALOBOULA (Oscar)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **IBALA (Patrice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NKODIA (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ENZANZA (Georges)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MIAYOUKOU (Noël)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAYETTE (Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **YOYO (Alexis Romuald)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1157 du 20 mai 2008. Mlle **OSSIE (Balbine Judith)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion financière, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1158 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : inspecteur de la jeunesse et des sports, de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **NGAMI** née **NGAKOUANI (Micheline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon des

cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **MAMFOUNDU MPANZOU (Joël)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BITEBODI (Aimé Parfait)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAYETILA (Gaspard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NTIAKOULOU (Antoine)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement ;
- **BADIDIMO (Fidèle)**, attaché des services administratifs ret financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **PASSI (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOUYINDOULA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAHOUNGOU (Guy Bertrand)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MAYANGA (Bernard)**, instituteur de 4^e échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1159 du 20 mai 2008. Mlle **MABOUSSOU (Louise)**, adjudant des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, et des droits indirects, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité générale des entreprises, à l'institut CEREC-ISCOCOM de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1160 du 20 mai 2008. Mme **MBIKA** née **MOUKENTO-KOUNGA**, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon en service à l'école primaire St-Michel B, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, en instance de reclassement, déclarée admise au concours professionnel, session du 10 mai 2005, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1161 du 20 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration du travail I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique

2005-2006.

Mlles :

- **LOPANDZA MOKAMBOKE (Marinette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **NGOUOMO (Philomène)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon ;
- **NTOUNIWE (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon.

MM. :

- **IBOMBO (Omer)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUKANY (Remy)**, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1162 du 20 mai 2008. M. **MOUABI MIE-NANDI (Patrick)**, comptable principal de trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, session de 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-Formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1163 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles :

- **MALONGA (Léandre Viviane)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ETSESSE (Lucienne)**, institutrice de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement.

MM. :

- **BABINDAMANA (Joseph)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **MBEMBA (Arthur Jean Didier)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement ;
- **EBEMBY ONDZE (Daniel)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1164 du 20 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : audio-visuel, à l'académie des Beaux-Arts

de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Mlles

- **MPATA (Céline)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUNGADIO (Céline)**, maîtresse d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **OKOLLO-OLYBA (Michel Marie Magloire)**, instituteur de 4^e échelon;
- **BANTSIMBA (Gabriel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSENGO (Pascal)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NANITELAMIO (David)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DICKI (Raphaël)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **DOUNIAMA (François)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NSAFOU (Jean Pierre)**, conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon ;
- **LOUMOAMOU (Patrice)**, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1234 du 21 mai 2008. Mlle **ATIPO (Christine)**, attachée des services fiscaux de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1235 du 21 mai 2008. M. **NGUIAMBO (Jean Pierre)**, adjoint technique de la statistique de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au deuxième test professionnel des agents de la fonction publique, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1236 du 21 mai 2008. M. **TSOBIKILA (Rigobert)**, agent technique principal des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1,

déclaré admis au concours professionnel, session de septembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court, option : techniques forestières, à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1237 du 21 mai 2008. M. **NGAKOSSO (Albert)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle B, filière: trésor, à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou au Burkina-faso, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1238 du 21 mai 2008. M. **MOUYABI MAMBOLO (Philippe)**, instituteur de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et gestion du personnel, à l'institut CEREC-ISCOM de Dolisie, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1239 du 21 mai 2008. M. **NGANGA MBOULAPI OSSEBANI**, agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, en instance de reclassement, en service à la direction départementale de la santé et de la population de Pointe-Noire, est autorisé à suivre un stage de formation en 1^{re} année de licence, option : gestion financière et management, à l'institut CEREC-ISCOM de Pointe-Noire, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1240 du 21 mai 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière:conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **BOUKOULOU née BOUANGA (Lydie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **MACKIZA (Léonie Solange)**, professeur technique adjoint de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **LOUBAYI (Célestine)**, institutrice de 1^{er} échelon ;

- **BIANSOUMBA (Gilberte Marie Chantal)**, institutrice de 1^{er} échelon.

MM :

- **DIROULOU (Daniel)**, instituteur de 3^e échelon;
- **LOUBASSOU (Jean Pierre)**, instituteur de 2^e échelon;
- **TOUNGOU (Simon)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IKONGOBOROYO (Jean Pierre)**, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **ENDOULOU (Frédéric)**, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'état congolais.

Arrêté n° 1241 du 21 mai 2008. M. **EKOUEMBI (Jérôme)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction des études et de la planification, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, filière : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1242 du 21 mai 2008. Mlle **MFOUTOU (Adèle Gastonnette)**, institutrice de 2^e échelon, en service à l'école primaire, drapeau rouge de NKAYI, déclarée admise au concours professionnel, session de 2005, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, option : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1243 du 21 mai 2008. M. **NGAKOSSO DIT EKIA (Norbert)**, inspecteur du travail de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la caisse de retraite de fonctionnaires, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1244 du 21 mai 2008. Mme **BAKATOULA née LOUNGARY (Antoinette Claire)**, opératrice de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie III, échelle 1 en service à la direction générale de la radio-Congo, déclarée admise au concours professionnel, session de juillet 2003, est autorisée à suivre un stage de formation, option : journalisme I, à l'école

nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1245 du 21 mai 2008. M. **LOUYA (Serge Sylvain Michel Ange)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'inspection générale d'Etat, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1246 du 21 mai 2008. M. **IPONGA (Jean Merlain Maurice)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la monnaie et du crédit, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration et gestion, au centre africain d'études supérieures en gestion de Dakar au Sénégal, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1247 du 21 mai 2008. M. **MALONGA (Roland Joseph)**, attaché des services fiscaux de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des impôts, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1339 du 22 mai 2008. M. **MONGHALA (Pierre)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : relation et coopération économiques internationales, à l'institut de gestion et de développement de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 1275 du 22 mai 2008. M. **MAPAKOU (Hyacinthe)**, ingénieur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux pratiques), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1276 du 22 mai 2008. M. **DEKAMBI (Gabriel)**, ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux pratiques), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1286 du 22 mai 2008. M. **GOUALA (Joseph)**, journaliste, niveau III de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (information), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1291 du 22 mai 2008. Mlle **MASSAMBA (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 juin 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1292 du 22 mai 2008. Mlle **KOUMBA (Louise)**, secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 février 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1293 du 22 mai 2008. Mlle **BOUKA (Lydie Rosine)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 février 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1295 du 22 mai 2008. M. **OYO-GAMBALI (Laurent)**, opérateur principal de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (information), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 février 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1352 du 23 mai 2008. Mme **MADIE-NGUELA** née **ZOLAKOUAMESSO (Albertine)**, administrateur, adjoint de 3^e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 avril 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 18 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1364 du 23 mai 2008. M. **IPARI (Albert)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2003.

M. **IPARI (Albert)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1366 du 23 mai 2008. M. **MOUSSAVOU (Grégoire Elysée)**, professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 23 octo-

bre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2003.

En application, des dispositions du décret n° 82- 256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUSSAVOU (Grégoire Elysée)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1371 du 23 mai 2008. M. NGOUAKA (Cômé), professeur des collèges d'enseignement général de 9^e échelon, indice 1360, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGOUAKA (Cômé)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1375 du 23 mai 2008. Mlle NDOULA IKOUNGA (Brigitte), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 1994,

est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1994 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **NDOULA IKOUNGA (Brigitte)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} juin 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1395 du 23 mai 2008. M. MISSILOU BOUKAKA (Roland), ingénieur des travaux d'élevage de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 1321 du 22 mai 2008. M. OBELE-BELE (Omnes Yannick), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, option : gestion commerciale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION – RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1167 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **DOLAMA (Virginie Euphrasie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1998 (arrête n° 7703 du 15 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1998.
- Promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2000 et nommée administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Promue à titre exceptionnel, reclassée et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1168 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **SOBI (Nicole Clarisse)**, secrétaire d'administration principale contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 2004 (arrêté n°954 du 2 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 avril 2004;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 août 2006 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de

catégorie et d'indice dans le service judiciaire, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommée en qualité de greffier principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1169 du 20 mai 2008. La situation administrative de M. **FOUTOU (Daniel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 4 octobre 1999 (arrêté n° 2420 du 21 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 4 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU , est versé dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1170 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **OTSENGUE (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2000 (arrêté n° 1069 du 9 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 2000 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 février 2006, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, session 2006, option : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1171 du 20 mai 2008. La situation administrative de M. **MBOULANDOULOU (Paul)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1212 du 7 mars 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'inspecteur du travail de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 16 novembre 1988 (arrêté n°4374, du 3 août 1989).
- Promu au grade d'inspecteur successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :
 - au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 16 novembre 1990 ;
 - au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1992 (arrêté n° 764 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 2 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 853 du 22 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 2 avril 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'inspecteur du travail de 4^e échelon, indice 810, ACC = néant pour compter du 16 novembre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 16 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 2 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 octobre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1172 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mme **NKOUNKOU MOUKOUTOU** née **MBAN-ZOUMOUNA (Madeleine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée successivement aux échelons supérieurs en qualité de monitrice sociale contractuelle successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 février 1989 ;
 - au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 juin 1991 ;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 octobre 1993 (arrêté n°4691 du 8 septembre 1994).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7457 du 31 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et nommée en qualité d'assistant social principal contractuel pour compter du 6 mars 1995 (arrêté n° 2609 du 17 mai 2001) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1848 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 juin 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 1 an 2 mois 18 jours.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 6 mars 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 mars 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mars 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 mars 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 mars 2003 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1173 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mme **MAVOUNGOU** née **KILI (Clémentine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 650, ACC= néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 17 novembre 2003,

date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 7897 du 12 août 2004) ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon indice 650, ACC= néant pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC= néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 17 novembre 2003 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 3^e échelon indice 650, ACC= 2 ans pour compter du 26 janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 janvier 2006, ACC= néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1174 du 20 mai 2008. La situation administrative de M. **IBAMBOU (Raphaël)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 6^{ème} échelon, indice 1400 pour compter du 21 avril 1992 (décret n° 94-835 du 31 décembre 1994) ;

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 avril 1996 (arrêté n° 1933 du 29 décembre 1999) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressé n° 1256 du 13 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 21 avril 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 avril 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1175 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **KAMA (Elisabeth)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 avril 1989 (arrêté n°3668 du 30 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 2000 et promue au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 avril 2000 (arrêté n° 9869 du 12 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 avril 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 28 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 avril 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000 et promue sur liste d'aptitude au grade d'institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 10 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1176 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **NGASSAI (Edwige Rachel)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G1, option : secrétariat, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1177 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **NGATSE (Régina)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option: impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant

et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel pour compter du 5 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5495 du 8 septembre 2005) ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2650 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel pour compter du 5 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 19 jours pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1178 du 20 mai 2008. La situation administrative de M. **BOUYA (Stanislas)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter du 13 avril 2004 (arrêté n° 3358 du 13 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de vétérinaire inspecteur de l'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice

2200 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 avril 2004, ACC = 5 mois 27 jours.

- Promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 octobre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1165 du 20 mai 2008. La situation administrative de Mlle **ITOUA ATSONO OBA (Marie Pauline)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 11816 du 19 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mars 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, délivré par l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles, en Belgique, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 26 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1166 du 20 mai 2008. La situation administrative de M. **POUATY (Augustin)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1987 (arrêté n° 6702 du 30 décembre 1987) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 1993 (lettre de préavis n° 066 du 15 janvier 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^{er} échelon, indice 750, ACC = néant pour compter du 10 juillet 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 810 pour compter du 10 juillet 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant pour compter du 10 juillet 1991

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1200 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **TOUTOU (Jean Claude)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2002 (arrêté n° 9499 du 4 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 décembre 2006.
- Admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : impôts, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services des contributions directes (impôts), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1201 du 21 mai 2008. La situation administrative de Mme **MPOUTOU née NZINGOULA (Elisabeth)**, monitrice sociale, option: puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 mars 1988 (arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 mars 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 mars 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 26 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 mars 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 mars 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 mars 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de santé, option : sage-femme d'Etat, obtenue à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 6 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 septembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 septembre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 septembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 septembre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1202 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **MALELA (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1992 (arrêté n° 2351 du 31 décembre 1999) .

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, pour compter du 12 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1203 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **NKODIA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu aux échelons supérieurs comme suit :
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 423 du 20 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 7 mois 24 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 29 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1205 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **BAKEKOLO (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 avril 1989 (arrêté n° 1024 du 7 mai 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 avril 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 avril 1995 ;

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 avril 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 7 avril 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 7 avril 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session d'août 1988, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1207 du 21 mai 2008. La situation administrative de Mlle **AMPIE (Hélène)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1854 du 16 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1208 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **EBON (Auguste)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 7244 du 23 décembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie 1, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 25 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1209 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **NGAMBARA (Jacques)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°

1709 du 19 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois et 3 jours pour compter du 4 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1210 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **YOUNDZI (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 ACC = néant pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 4441 du 4 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 ACC = néant pour compter du 25 septembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1211 du 21 mai 2008. La situation administrative de Mme **TCHIBENE** née **MAKOSSO (Cécile Edouardine)**, instructrice principale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instructeur principal de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 avril 1988 (arrêté n° 876 du 21 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instructeur principal de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 avril 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1987, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1994 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1 110 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 8 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1212 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **GAEMPIO (René)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 1639 du 10 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5^e octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 27 jours pour compter du 2 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1213 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **YOMBET (Antoine)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 3680 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 avril 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 12 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1214 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **NDOUDI (André Bernard)**, économiste des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'économiste contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 août 1992 (arrêté n° 737 du 23 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'économiste de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7427 du 31 décembre 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 369 du 2 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'économiste contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 août 1992;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 août 1992 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 décembre 1994 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'économiste de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = 22 jours pour compter du 31 décembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de sous-intendant des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an et 22 jours pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 décembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 décembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 décembre 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1215 du 21 mai 2008. La situation administrative de M. **UTUZOLELE (Joao Timothée)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 mai 1999 (arrêté n° 4563 du 25 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 mai 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 mai 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 mai 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 mai 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, option: diplomatie, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1204 du 22 mai 2008. La situation administrative de Mme **OBOUNGA née OKAKA ITOUA (Elise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n° 366 du 25 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 27 jours pour compter du 2 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1206 du 22 mai 2008. La situation administrative de M. **ESSOU**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1987 (arrêté n° 0107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 12 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session du 29 août 1987, option : lettres-histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1297 du 22 mai 2008. La situation administrative de M. **KIMBEMBE (Adolphe)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 889 du 21 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 1998 (arrêté n°3303 du 13 juillet 2002).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges

d'enseignement général pour compter du 13 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 7 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1298 du 22 mai 2008. La situation administrative de M. **MATONDO (Philippe)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 novembre 2002 (arrêté n°12740 du 14 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'école nationale d'administration et de magistrature, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 9 mois 2 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1299 du 22 mai 2008. La situation administrative de M. **MAKORILA (Bertin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°5492 du 13 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 janvier 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 janvier 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1300 du 22 mai 2008. La situation administrative de Mme **IKOUEBE née BOBENDA (Brigitte)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 (arrêté n°2376 du 22 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 mars 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 mars 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série : R5, économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1397 du 23 mai 2008. La situation administrative de M. **MABOUNDA (Jean Sébastien)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 2540 du 14 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, filière : agent du développement, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour

compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1398 du 23 mai 2008. La situation administrative de Mlle **OTOUKOU (Rosalie)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mai 1993 ;
- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 septembre 1995 ;
 - au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1998 ;
 - au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 2000 (arrêté n° 1031 du 8 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuel pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1523 du 27 mai 2008. La situation administrative de M. **ELENGA (Jean Christophe)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18

septembre 2003 (arrêté n° 9433 du 1^{er} octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et nommé en qualité de d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 septembre 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1524 du 27 mai 2008. La situation administrative de M. **ITOUA-MOSSA (Aristide)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} février 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 382 du 8 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitudes professionnelles, section : commerciale, option : gestion financière, obtenu à l'institut polytechnique de commerce et de douane de Kinshasa (République démocratique du Congo), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} février 1991, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} février 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} février 1998 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 2006;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 1368 du 23 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BAYAMBIDIKA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1999, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1369 du 23 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **LOUKONDO (Jean François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2002, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Arrêté n° 1338 du 22 mai 2008. M. **MAKOSSO (Jean Claude)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services techniques (eaux et forêts), est placé en position de détachement auprès de la société nationale de transformation de bois.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la société nationale de transformation de bois, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 septembre 1987, date effective de prise de service de l'intéressé.

PRISE EN CHARGE
(Rectificatif)

Arrêté n° 1521 du 27 mai 2008 portant rectificatif à l'arrêté n° 4842 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex- pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en ce qui concerne Mlle **OKIEROU (Victoire Liliane)**.

Au lieu de :

OKIEROU (Victoire Liliane)

Ancienne situation
Date et lieu de naissance : 25 avril 1974
Prise de service : 9 décembre 1997
Diplôme : BAC A4

Nouvelle situation
Grade : secrétaire principal d'administration
Cat Ech Cl Ech Ind
II 2 1^{re} 3^e 585

Lire :

OKIEROU GNANGUIA (Liliane Victoire)

Ancienne situation
Date et lieu de naissance : 25 avril 1974 à Dongou
Prise de service : 9 décembre 1997
Diplôme : BAC A4

Nouvelle situation
Grade : secrétaire principal d'administration
Cat Ech Cl Ech Ind
II 1 1^{re} 2^e 590

Le reste sans changement

DISPONIBILITE

Arrêté n° 1337 du 22 mai 2008. M. **TCHIBINDA (Thomas)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon des services techniques (agriculture), est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans pour convenances personnelles.

Cette disponibilité est prorogée de quatre ans pour compter du 16 février 1994, date effective de l'expiration de la première période.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 février 1992, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 1139 du 20 mai 2008. M. **OLOLO (Marius Gabriel)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1140 du 20 mai 2008. M. **KOUMBA (Cyprien)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 octobre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 1134 du 20 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 3 août 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ONDZIBA - LIKIBI (François Dieudonné)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, précédemment en service au ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 août 1999 au 2 août 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1135 du 20 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 6 novembre 2003 au 28 février 2007, est accordée à M. **BOULESSI (André)**, chef d'atelier contractuel de la catégorie II échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la réforme foncière et de préservation du domaine public, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 novembre 2000 au 5 novembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1136 du 20 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 4 septembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **KIBA (Arsène)**, secrétaire principal d'administration, contractuel, de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 septembre 1995 au 3 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1137 du 20 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-onze jours, ouvrables pour la période allant du 5 août 2000 au 30 avril 2003 est accordée à M. **EPASSAGA (Médard)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2006.

Arrêté n° 1138 du 20 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-six jours ouvrables pour la période allant du 4 novembre 2003 au 31 décembre 2005 est accordée à M. **MINDIKA (Pascal)**, garçon de salle contractuel de la catégorie G, échelle 18, 3^e échelon, indice 160, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1216 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables, pour la période allant du 7 janvier 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à M. **ONONGO (Pascal)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 7 janvier 1991 au 6 janvier 2001, est prescrite.

Arrêté n° 1217 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MIATOULA (Emmanuel)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} novembre 1996 au 31 octobre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 1218 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables, pour la période allant du 20 août 2000 au 31 août 2003, est accordée à M. **MBOUNGOU DONCKE (Aaron)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Arrêté n° 1219 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MOMBO (Jean François)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 7^e échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1220 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables, pour la période allant du 11 août 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGOULO (Dominique)**, agent subalterne des bureaux contractuel de la catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170, précédemment en service au ministère de la culture et des arts, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 11 août 1993 au 10 août 2002, est prescrite.

Arrêté n° 1221 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-six jours ouvrables, pour la période allant du 15 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NGORI (Antoinette)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 15 septembre 1998 au 14 septembre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 1222 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quatorze jours ouvrables, pour la période allant du 7 août 2002 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **MABIALA née MOUNAMOU KAYA**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Arrêté n° 1223 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables, pour la période allant du 4 janvier 2003 au 30 septembre 2006, est accordée à Mme **MAKAYA née KONZO (Jeannette)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 6^e échelon, indice 600, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociale et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 4 janvier 1982 au 3 janvier 2003, est prescrite.

Arrêté n° 1224 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables, pour la période allant du 25 septembre 2000 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **LUKUSA KALALA KASOSA**, professeur des lycées contractuel de la catégorie A, échelle 3, 3^e échelon, indice 1010, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 25 septembre 1988 au 24 septembre 2000, est prescrite.

Arrêté n° 1225 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} octobre 1991 au 31 décembre 1994, est accordée à M. **MFERA (Emile)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 100, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1991, est prescrite.

Arrêté n° 1226 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables, pour la période allant du 6 février 2001 au 31 décembre 2001, est accordée à M. **ESSIE (André)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 565, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Arrêté n° 1227 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables, pour la période allant du 2 octobre 1999 au 31 août 2003, est accordée à Mlle **PEMBA (Véronique)**, institutrice principale contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 2 octobre 1978 au 1^{er} octobre 1999, est prescrite.

Arrêté n° 1228 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 7 décembre 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à M. **NGANA (Jean Pierre)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 5^e échelon, indice 260, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 décembre 1987 au 6 décembre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 1229 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 16 octobre 2001 au 31 octobre 2002, est accordée à M. **ELENGA (François)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Arrêté n° 1230 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 7 janvier 2003 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **MADZOU née NGAWOUN (Geneviève)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 janvier 2002 au 6 janvier 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1231 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **SALABANZI née NKOUSSOU (Véronique)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1232 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 2002 au 30 juin 2006, est accordée à Mme **ELENGA née DJOMA (Hélène)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Arrêté n° 1233 du 21 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **FATAKI (Albert)**, assistant social contractuel de la catégorie C, échelle 8, 5^e échelon, indice 760, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté n° 1302 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 9 août 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **GOMA-MOUBILA (Anselme)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 2^e échelon, indice 460, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 août 1990 au 8 août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1304 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2001 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **KENGUE (Marguerite)**, agent auxiliaire social contractuel de la catégorie E, échelle 15, 2^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 1305 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **LALANTSEKE**, monitrice contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1306 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt et onze jours ouvrables pour la période allant du 5 janvier 2003 au 30 juin 2006, est accordée à M. **BANTSIMBA (Michel)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 janvier 1991 au 4 janvier 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1307 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2001 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **NSONA (Thérèse)**, agent technique principal de santé contractuel, de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Arrêté n° 1308 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MOUSSOLO (Benoît)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 7^e échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1309 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} mars 2003 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **ONDONGO (Cornelle)**, comptable contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} mars 2002 au 28 février 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1310 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 26 septembre 1999 au 31 juillet 2003, est accordée à Mlle **MATONDO (Anne Marie)**, inspectrice du travail contractuelle de la catégorie B, échelle 4, 5^e échelon, indice 880, précédemment en service à la caisse de retraite des fonctionnaires, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 septembre 1994 au 25 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1311 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 7 janvier 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **OBAMI (Jacques Samuel)**, ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service au ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 janvier 1991 au 6 janvier 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1312 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-quatre jours ouvrables pour la période allant du 26 novembre 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **BINDIKA (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1313 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 18 mars 2000 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **NGOYO née ITOUA (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 18 mars 1995 au 17 mars 2000 est prescrite.

Arrêté n° 1314 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 4 juillet 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **MBOMA**, agent distributeur de dissulone contractuel de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Arrêté n° 1315 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **GOMEZ (Espoir Célestin)**, infirmier diplômé d'État contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700, , admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2002.

Arrêté n° 1316 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée M.. **BIFIGA (Faustin)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 2^e échelon, indice 150, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1317 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé, égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 16 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **SAMBA née NZOUMBA (Jacqueline)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 975, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1999 au 15 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1318 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 21 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **BOUKONO (Marianne)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1319 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix huit jours ouvrables pour la période allant du 13 janvier 2002 au 31 octobre 2005, est accordée à M. **OKO (Théodore)**, commis contractuel, de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 janvier 1995 au 12 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1320 du 22 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 11 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée M. **OUALOUHOUA (Auguste)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 1396 du 23 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **FOUO née MOUNONO (Jeanne)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 5^e échelon, indice 280, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOUSEMENT

Arrêté n° 1179 du 20 mai 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BONGO (Jules)**, de la somme de six-millions-cinq-cent-trente-un-mille-sept-cent-dix-huit (6.531.718) francs cfa, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **MBOUSSA (Joseph)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1517 du 27 mai 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KING-KOUBA (Georges)**, de la somme de treize-millions-cent-trente-mille francs CFA, représentant le montant des frais des obsèques de **CODDY (Guy Romuald), EGOUD (Serge)** et **NIA-APPOSSOYESS**, préalablement déboursés par les familles.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2008, section 242, sous-section 8203, Nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 1492 du 27 mai 2008. La société l'équatoriale sarl, domiciliée 8, rue Ondziel Moukondo à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable, une carrière de grès sise à Tsongo, sous préfecture de Makoua, département de la Cuvette Centrale, dont la superficie est égale à 0,84 ha.

La société l'équatoriale sarl, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Cuvette Centrale pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mars 2008 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société l'équatoriale sarl et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Cuvette Centrale ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1493 du 27 mai 2008. La société l'équatoriale sarl, domiciliée 8, rue Ondziel Moukondo à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans, renouvelable, une carrière de latérite sise à Tsongo - sous préfecture de Makoua, département de la Cuvette Centrale, dont la superficie est égale à 1,5 ha.

La société l'équatoriale sarl, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Cuvette Centrale pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 18 mars 2008 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société l'équatoriale sarl et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Cuvette Centrale ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1494 du 27 mai 2008. La société frantz corporation sarl, domiciliée B. P. 1710 à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans, renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Nguetsi, sous-préfecture de Kibangou, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 ha.

La société frantz corporation sarl versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 24 septembre 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société frantz corporation sarl et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Le directeur départemental des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1495 du 27 mai 2008. La société frantz corporation sarl, domiciliée B.P. 1710 à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans, renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Mafoubou, sous - préfecture de Kibangou, département du Niari, dont la superficie est égale à 7 ha.

La société frantz corporation sarl versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 21 septembre 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société frantz corporation sarl et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Le directeur départemental des mines et des industries minières du Niari ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 1525 du 27 mai 2008. La société Sintoukola Potash s.a., domiciliée C 4-102 OCH MOUNGALI 3, B.P. 14.693, Brazzaville République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels potassiques et les sels connexes dans la zone de Sintoukola du Département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1436,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 11' 53" E	4° 00' 00" S
B	11° 41' 37" E	4° 00' 00" S
C	11° 48' 06" E	4° 20' 00" S
D	11° 36' 10" E	4° 22' 13" S
Côte	Atlantique	

Conformément aux dispositions de l'article 9 de décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sintoukola Potash s.a, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La société Sintoukola Potash s.a, fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Sintoukola Potash s.a, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Sintoukola Potash s.a, s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier!

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 1301 du 22 mai 2008. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **BOMBA (Valentine)**, précédemment chef de division finances et matériel du service pédagogique, définitivement rappelée.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 octobre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 1519 du 27 mai 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des services de police au titre de l'année 2006.

Section 6 : Service de police.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION REGIONALE

Casernement

Sergent-chef **DOUNIAMA (Donatien)** DRPN/BZV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

CONGE

Arrêté n° 1518 du 27 mai 2008. Un congé scolaire annuel de quatre-vingt-dix jours, allant du 30 juin au 28 septembre 2008 est accordé à M. **SAIZONOU (Jean Baptiste)**, professeur des lycées contractuel de catégorie I, échelle 1, 3^e

classe, 3^e échelon, contrat expatrié en service au lycée technique commercial du 1^{er} mai de Brazzaville, pour en jouir à Tours en France, accompagné de son épouse et de ses quatre enfants.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais, pour le trajet aller et retour du lieu d'embarquement à celui du débarquement, ainsi qu'à sa famille.

Les frais de déplacement du lieu de débarquement à son domicile de congé seront remboursés par les services des finances de la République du Congo au vu des pièces justificatives.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 1399 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNGOU (Albert)**.

N° du Titre : 33.405 M

Nom et prénom : **BOUNGOU (Albert)** né le 29-2-1956 à Mouyondzi

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30), Indice 2050, le 1-1-2007

Durée de sces effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; sces après l'âge légal : du 29-2-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 164.000 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Michaël, né le 20-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
- Alsuz, né le 19-8-1991
- Suzie, née le 25-7-1994
- Hugor, né le 16-2-1993
- Albertiny, né le 10-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007 soit 16.400 frs/mois et de 15 % p/c du 1-2-2007 soit 24.600 frs/mois.

Arrêté n° 1400 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUAKOUA (Simon)**.

N° du Titre : 33.424 M

Nom et prénom : **NKOUAKOUA (Simon)** né le 25-7-1956 à Makaya (Kinkala)

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30), Indice 2050, le 1-1-2007

Durée de sces effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; sces après l'âge légal : du 25-7-2006 au 30-12-2006

Bonification : 5 ans 11 mois 9 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 185.320 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Harlèna, née le 4-3-1989
- Harvey, né le 8-9-1995
- Simon, né le 13-2-2001
- Audina, née le 13-2-2001
- Fiston, né le 16-6-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007 soit 37.064 frs/mois.

Arrêté n° 1401 du 23 mai 2008. Est concédé sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBAKAMBA (Joseph Galien)**.

N° du Titre : 33.285 M

Nom et prénom : **OBAKAMBA (Joseph Galien)** né le 13-11-1955 à Zanaga

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30), Indice 2050, le 1-1-2006

Durée de sces effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; sces après l'âge légal : du 13-11-2005 au 30-12-2005

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Merveille, née le 2-7-1993
- Nupcia, née le 10-11-1988
- Loïc, né le 1-1-1999
- Georges, née le 20-2-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 41.410 frs/mois.

Arrêté n° 1402 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KITSOUKOU (Antoine Marcel)**.

N° du Titre : 33.089 M

Nom et prénom : **KITSOUKOU (Antoine Marcel)** né le 1-2-1955 à Nganda Simba Dolisie

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30), Indice 1900, le 1-1-2006

Durée de sces effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; sces après l'âge légal : du 1-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.960 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ircelle, née le 2-4-1988
- Doriane, née le 23-8-1992
- Grace, né le 12-12-1999
- Esausé, né le 19-4-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 29.792 frs/mois.

Arrêté n° 1403 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOUTOU (Marcel)**.

N° du Titre : 32.842 M

Nom et prénom : **MPOUTOU (Marcel)** né le 17-6-1957 à Brazzaville

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30), Indice 1750, le 1-1-2006

Durée de sces effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; sces au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au

30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charel, né le 16-12-1988
- Alexis, née le 4-9-1991
- Christ, né le 22-1-1996
- Marceline, née le 8-5-1992
- Ilde, née le 8-5-1992
- Martine, née le 15-7-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 1404 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUDZIKA (Alphonse)**.

N° du Titre : 33.724 M

Nom et prénom : **MOUDZIKA (Alphonse)** né le 9-2-1958 à MouyondziGrade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3, Indice 1027, le 1-1-2007

Durée de sces effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; sces après l'âge légal : du 9-2-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.588 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Renaud, né le 13-4-1988
- Cyriaque, né le 28-5-1992
- Alphie, née le 19-1-1999
- Ange, né le 12-2-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 1405 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SISSOU (Lazare)**.

N° du Titre : 33.102 M

Nom et prénom : **SISSOU (Lazare)** né le 2-12-1957 à DolisieGrade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3, Indice 991, le 1-1-2006

Durée de sces effectifs : 26 ans du 1-7-1979 au 30-12-2005 ; sces après l'âge légal : du 2-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 73.730 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chéryda, né le 4-11-1986
- Blanche, née le 13-7-1987
- Exaucé, né le 19-6-1991
- Gaëlle, née le 18-8-2000
- Anaëlle, née le 18-8-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2006 soit 7.373 frs/mois.

Arrêté n° 1406 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIPO-NGO**.

N° du Titre : 33.152 M

Nom et prénom : **BIPO-NGO** né le 23-1-1958 à LoukokoGrade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3, Indice 935, le 1-1-2004

Durée de sces effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; sces avant et au-delà de la durée légale du 5-12-1975 au 22-1-1976 et du 23-1-2001 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Donald, né le 10-2-1984 1987 jusqu'au 30-2-2004
- Pharèse, née le 4-2-1985 1987 jusqu'au 30-2-2005
- Josie, née le 16-6-1987 1987 jusqu'au 30-6-2007
- Ornella, née le 2-1-1988
- Seruche, née le 21-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2004 soit 6.732 frs/mois et de 15 % p/c du 1-3-2005 soit 10.098 frs/mois et de 20 % p/c du 1-7-2005 soit 13.464 frs/mois.

Arrêté n° 1407 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSIE (Gery Voltaire)**.

N° du Titre : 33.436 M

Nom et prénom : **OSSIE (Gery Voltaire)** né le 20-4-1958 à DjambalaGrade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 4, Indice 1025, le 1-1-2006

Durée de sces effectifs : 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; sces après l'âge légal : du 20-4-2003 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 44 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 72.160 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Reine, née le 2-1-1986
- Caryll, né le 10-7-1988
- Blanchard, né le 12-11-1990
- Gery, né le 1-3-1993
- Karl, né le 6-2-2000
- Nadine, née le 15-3-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 1408 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIGOM MENGA**.

N° du Titre : 33.854 M

Nom et prénom : **BIGOM MENGA** né le 5-11-1960 à Mbomo (Sembé)Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3, Indice 895, le 1-1-2005

Durée de sces effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; sces au-delà de la durée légale du 1-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charlene, née le 1-7-1988
- Bélange, née le 29-6-1991
- Chada, née le 10-7-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2005 soit 9.666 frs/mois.

Arrêté n° 1409 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **POZA (Gabriel)**.

N° du Titre : 33.726 M
 Nom et prénom : **POZA (Gabriel)** né le 25-10-1959 à Boko
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon, échelle 3, Indice 855, le 1-1-2005
 Durée de sces effectifs : 22 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; sces après l'âge légal : du 25-10-2004 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Soraya, né le 26-2-1990
 - Princia, née le 25-7-1992
 - Dan, née le 24-11-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 1410 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Antoine)**.

N° du Titre : 34.148 M
 Nom et prénom : **SAMBA (Antoine)** né le 1-3-1961 à Brazzaville
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2, Indice 735, le 1-1-2007
 Durée de sces effectifs : 23 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; sces après l'âge légal : du 1-3-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 49.980 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Duvanie, née le 8-6-1988
 - Sagesse, né le 25-4-1994
 - Yannech, née le 7-2-1998
 - L'onne, né le 18-4-2003
 - Regina, née le 25-2-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 1411 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IKO-MBO** née **KEME OKA (Marie Joséphine)**.

N° du Titre : 29.842 CL
 Nom et prénom : **IKOMBO** née **KEME OKA (Marie Joséphine)** née le en 1946 à Essongo
 Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4, Indice 1380, le 1-1-2007
 Durée de sces effectifs : 34 ans 3 mois du 1-10-1966 au 1-1-2001
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 59,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.376 frs/mois le 1-5-2004 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1412 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONKA (Léonard)**.

N° du Titre : 32.899 CL
 Nom et prénom : **ONKA (Léonard)** né le 7-7-1949 à Mbé

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 4, Indice 1780, le 1-8-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de sces effectifs : 28 ans 9 mois du 1-10-1975 au 7-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.552 frs/mois le 1-8-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mureille, née le 12-3-1990 sous tutelle
 - Merveille, née le 17-7-1992 sous tutelle

Observations : néant.

Arrêté n° 1413 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMPHA (Adolphe)**.

N° du Titre : 31.192 CL
 Nom et prénom : **AMPHA (Adolphe)** né le 5 octobre 1948 à Ongali
 Grade : instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4, Indice 1380, le 1-11-2003
 Durée de sces effectifs : 29 ans 27 jours du 8-9-1975 au 5-10-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.192 frs/mois le 1-11-2003 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bélange, née le 20-6-1992
 - Averonne, née le 2-6-1993
 - Danous, né le 13-2-1994
 - Chérubin, né le 23-12-1996
 - Exode, né le 19-2-1997
 - Michelle, née le 19-4-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 1414 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOU-NGOU (Aloyse)**.

N° du Titre : 25.578 CL
 Nom et prénom : **MBOUNGOU (Aloyse)** né le 5 octobre 1948 à Ongali
 Grade : instituteur de cat II, échelle 1, classe 1, échelon 2, Indice 770, le 1-7-2000
 Durée de sces effectifs : 35 ans 3 mois du 1-10-1963 au 5-10-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 68.376 frs/mois le 1-7-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-7-2000 soit 6.837 frs/mois.

Arrêté n° 1415 du 23 mai 2008. Est reversée à la veuve **LOEMBE** née **KOULOBA (Philomène)**, née le 12-7-1930 à Fouta, la pension à M. **LOEMBE (Simon)**.

N° du Titre : 27.637 CL
 Grade : ex-professeur technique adjoint de collèges d'enseignement technique de cat II, échelle 1, classe 2, échelon 1, Indice 770, le 1-6-2002
 Durée de sces effectifs : 29 ans 11 mois 6 jours du 17-6-1945

au 22-3-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 61.600 frs/mois

le 1-4-1975

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2.911 CL

Montant et date de mise en paiement : 30.800 frs/mois le 1-6-20002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2002 soit 7.700 frs/mois.

Arrêté n° 1416 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LAOLEBE (Pierre Damien)**.

N° du Titre : 25.578 CL

Nom et prénom : **LAOLEBE (Pierre Damien)** né vers 1950 à Oukouma

Grade : assistant sanitaire de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 1, Indice 1480, le 1-9-2005

Durée de sces effectifs : 30 ans 1 mois du 2-12-1974 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.400 frs/mois le 1-9-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kole, née le 15-2-1990

- Christe, née le 10-9-1993

- Valdam, née le 12-9-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 110 % p/c du 1-9-2005 soit 11.840 frs/mois.

Arrêté n° 1417 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BADILA née FILA (Gisèle)**.

N° du Titre : 31.981 CL

Nom et prénom : **BADILA née FILA (Gisèle)** née le 11-10-1948 à Brazzaville

Grade : assistante sanitaire de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 1, Indice 1480, le 1-11-2003

Durée de sces effectifs : 30 ans 1 mois 5 jours du 3-1-1972 au 11-10-2003 ; mise en disponibilité du 6-8-1972 au 9-4-1974

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.400 frs/mois le 1-11-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1418 du 23 mai 2008. Est concédé sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAFOUNA (Casimir)**.

N° du titre : 32.016 CL

Nom et prénom : **MIAFOUNA (Casimir)**, né en 1946 à sans Fil Mindouli

Grade : ingénieur en chef de catégorie 1, échelle 1, hors classe, échelon 1, Indice 2650, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 15 jours du

16-8-1976 au 1-1-2001 mise en disponibilité du 1-3-1999 au 1-1-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.200 frs/mois le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Teuska, née le 28-2-1991

- Gille, née le 24-7-1993

- Feli, né le 26-1-1996

Observations : néant

Arrêté n° 1419 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ANGALI (Casimir)**.

N° du titre : 33.006 C1

Nom et prénom : **ANGALI (Casimir)**, né vers 1949 à Mikamba, Sibiti

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4 Indice 1380, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans du 2-1-1976 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.984 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cardorelle, née le 4-3-1990

- Amowe, née le 12-6-1992

- Merline, née le 12-6-1992

- Mane, née le 23-5-1994

- Cargel, né le 15-8-1996

- Ervine, née le 5-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006 soit 26.496 frs/mois.

Arrêté n° 1420 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AISSA (Georges Bullas)**.

N° du titre : 32.555 CL

Nom et prénom : **AISSA (Georges Bullas)**, né le 27-12-1945 à Voula

Grade : secrétaire comptable principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3 Indice 1190, le 1-1-2001

Durée de de services effectifs : 39 ans 9 mois 17 jours du 9-3-1967 au 27-12-2000 ; services validés du 9-3-1967 au 5-10-1975

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 102.816 frs/mois le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alain, née le 25-2-1984 jusqu'au 28-2-2004

- Solange, née le 4-1-1986

- Carine, née le 28-12-1988

- Raïssa, née le 12-2-1988

- Bunette, née le 2-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2001 soit 10.281 frs/mois, et 15 % p/c du 1-3-2004 soit 15.422 frs/mois.

Arrêté n° 1421 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOS-POATY (Laurent)**.

N° du titre : 33.847 CL

Nom et prénom : **MAKOSSO-POATY (Laurent)**, né vers 1952 à

Diosso

Grade : ingénieur de chemin de fer de 1^{re} classe, échelle 21 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2709, le 1-1-2007

Durée de de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1-8-1973 au 1-1-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 195.658 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Immaculée, née le 13-5-1989
- Clotilde, née le 5-6-1990
- Grâce, née le 17-5-1990
- Viatchie, né le 14-8-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007 soit 39.132 frs/mois.

Arrêté n° 1422 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATCHI (Lucien)**.

N° du titre : 32.318 cl.

Nom et prénom : **BATCHI (Lucien)**, né le 2-11-1948 à Tchiboula

Grade : contrôleur d'administration principal, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2366, le 1-12-2003

Durée de de services effectifs : 32 ans 10 mois 1 jour du 1-1-1971 au 2-11-2003 Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 169.287 frs/mois le 1-12-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Leazie, née le 16-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
- Lusca, née le 15-10-1987
- Lucien, né le 27-4-1988
- Georland, né le 10-4-1989
- Jordy, né le 18-7-1994
- Joce, née le 7-3-1997
- Juleri, né le 29-7-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2003 soit 16.929 frs/mois et de 15% p/c du 1-4-2005 soit 25.393 frs/mois.

Arrêté n° 1423 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA (Antoine)**.

N° du titre : 34.130 Cl

Nom et prénom : **MASSAMBA (Antoine)**, né vers 1950 à Baratier

Grade : contrôleur des voies de 1^{re} classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2224, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 34 ans du 1-1-1971 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.130 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2005 soit 40.533 frs/mois.

Arrêté n° 1424 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AYOKA (Auguste)**.

N° du titre : 30.715 CL

Nom et prénom : **AYOKA (Auguste)**, né en 1947 à Mina

Grade : chef de gare principal 3^e classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2224, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois du 1-6-1969 au 1-1-2002 ; services validés du 1-6-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 157.626 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2002 soit 39.406 frs/mois.

Arrêté n° 1425 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SENGO (Emmanuel)**.

N° du titre : 33.062 Cl.

Nom et prénom : **MASSENGO (Emmanuel)** né le 21-2-1949 à Brazzaville

Grade : chef d'équipe principal de 1^{re} classe, échelle 15 A, 12^e échelon, chemin de fer congo océan, Indice 2001, le 1-3-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 21 jours du 1-1-1971 au 21-2-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement 143.172 frs/mois le 1-3-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aurore, née le 13-8-1985 jusqu'au 30-8-2005
- Cervin, né le 22-2-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2004 soit 28.634 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2005 soit 35.793 frs/mois.

Arrêté n° 1426 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.342 Cl.

Nom et prénom : **BILONGO (Jean Pierre)**, né en mars 1949 à Mbot

Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2366, le 1-3-2004

Durée de services effectifs : 35 ans 7 mois du 1-8-1968 au 1-3-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 177.272 frs/mois le 1-3-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Brunelle, née le 31-3-1986 jusqu'au 30-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-3-2004 soit 35.454 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2006 soit 44.318 frs/mois.

Arrêté n° 1427 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOMBO MOUKOUÉKOU**.

N° du titre : 30.839 CL
 Nom et prénom : **KOMBO MOUKOUÉKOU**, né le 4-12-1948 à Kolo, Mouyondzi
 Grade : contremaître de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2001, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 16 jours du 20-7-1969 au 4-12-2003 ; services validés du 20-7-1969 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.224 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Frey, né le 28-3-1984 jusqu'au 30-3-2004
 - Vérole, née le 4-2-1990
 - Urbain, né le 19-12-1990
 - Julvain, né le 5-5-1992
 - Everil, né le 15-7-1993
 - Stevin, né le 29-9-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-4-2004 soit 14.723 frs/mois.

Arrêté n° 1428 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Casse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANDOULO (Albert)**.

N° du titre : 26.495 CL
 Nom et prénom : **MANDOULO (Albert)**, né vers 1947 à Ibindouka
 Grade : facteur principal de 12^e échelon, Echelle 10 D, Classe 1, chemin de fer congo océan, Indice 1455, le 1-1-2002
 Durée de de services effectifs : 36 ans 7 mois 26 jours du 5-5-1965 au 1-1-2002
 Services validés du 5-5-1965 au 30-12-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 110.980 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2002, soit 27.745 frs/mois.

Arrêté n° 1429 du 23 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKENGUE (Auguste)**.

N° du titre : 26.569 CL
 Nom et prénom : **NKENGUE (Auguste)**, né le 29-12-1944 à Pointe-Noire
 Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 10 C, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 1445, le 1-1-2000
 Durée de de services effectifs : 28 ans 11 mois jours 28 jours du 1-1-1971 au 29-12-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 95.587 frs/mois le 1-1-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1440 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKIO-KOUTINA (Robert)**.

N° du titre : 33.664 M
 Nom et prénom : **OKIOKOUTINA (Norbert)**, né le 30-3-1949 à Bokanda
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice 3100, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois du 1-8-1971 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 30-3-2004 au 30-12-2006
 Bonification : 6 ans 2 mois 6 jours
 Pourcentage : 59%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 292.640 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gastemi, né le 8-10-1987
 - Vianney, né le 15-3-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007, soit 58.528 frs/mois.

Arrêté n° 1441 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGARA (Lambert)**.

N° du titre : 33.995 M
 Nom et prénom : **ONGARA (Lambert)**, né le 26-10-1951 à Djambala
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice 2950, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1-10-1972 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 26-10-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 10 ans 3 mois 23 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Darel, né le 8-4-1989
 - Valdie, née le 13-5-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 42.480 frs/mois.

Arrêté n° 1442 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAMBAMI (Dominique)**.

N° du titre : 32.051 M
 Nom et prénom : **GAMBAMI (Dominique)**, né vers 1944 à Bosso II
 Grade : lieutenant - colonel de 7^e échelon (+32)
 Indice 2800, le 1-7-1999
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 2 jours du 29-5-1965 au 30-6-1999
 Bonification : 7 ans 1 mois 22 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 268.800 frs/mois, le 1-7-1999
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reina, née le 5-11-1987
 - Dominique, né le 11-1-1988
 - Marien, né le 20-4-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-1999, soit 67.200 frs/mois.

Arrêté n° 1443 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DOUMAL-EKOUÉZI (Jeancis Rigobert)**.

N° du titre : 32.129 M
 Nom et prénom : **DOUMAL-EKOUÉZI (Jeancis Rigobert)**, né le 20-12-1954 à Douodjina (Sembé)
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice 2050, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 30 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 20-12-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 1 an 2 mois 24 jours
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 168.920 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Harleine, née le 6-3-1986 jusqu'au 30-3-2006
 - Bayou, né le 10-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Charelle, née le 4-5-1988
 - Belvie, née le 24-8-1992
 - Joresse, née le 17-6-1993
 - Cirène, née le 25-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 16.892 frs/mois et 15% p/c du 1-4-2006, soit 25.338 frs/mois et de 20% p/c du 1-7-2006, soit 33.784 frs/mois.

Arrêté n° 1444 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ESSOUS (Jean Michel)**.

N° du titre : 33.179 M
 Nom et prénom : **ESSOUS (Jean Michel)**, né le 2-11-1956 à Ngabé
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 2-11-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 13 ans 4 mois
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Daïna, née le 31-5-1989
 - Duval, né le 20-3-1995
 - Michel, né le 13-4-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 19.680 frs/mois.

Arrêté n° 1443 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOKINDA (Félix)**.

N° du titre : 33.860 M
 Nom et prénom : **MOKINDA (Félix)**, né le 22-6-1956 à Dongou
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 22-6-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 1 an 3 mois 26 jours
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.560 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Auxence, né le 13-11-1989
- Chancelvie, née le 24-11-1992
- Austine, née le 23-5-2002
- Eunice, née le 23-6-2002
- Russy, né le 24-1-2005
- Doreille, née le 24-1-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-20007, soit 25.584 frs/mois.

Arrêté n° 1446 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **MOUENE** née **GONIELE (Mireille Huguette)**, née le 4-1-1968 à Brazzaville, la pension de M. **MOUENE (Jean Roger)**.

N° du titre : 33.717 M
 Grade : ex - lieutenant de 8^e échelon (+18)
 Décédé le 27-10-2005, Indice 1350, le 1-11-2005
 Durée de services effectifs : 19 ans 14 jours du 14-10-1986 au 27-10-2005
 Bonification : 1 an 8 mois 1 jour
 Pourcentage : 41%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 88.560 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 44.280 frs/mois, le 1-11-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 50% = 44.280 frs/mois, le 1-11-2005
 40% = 35.424 frs/mois, le 28-7-2011
 30% = 26.568 frs/mois, le 30-3-2014
 20% = 17.712 frs/mois, le 29-1-2022 jusqu'au 30-10-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dolerince, né le 25-5-1988
 - Emeraude, née le 28-7-1990
 - Romi, née le 30-3-1993
 - Mirina, née le 29-1-2001
 - Reich, née le 7-10-2002
 - Tsani, née le 11-10-2002

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 1447 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAROULOU (Edouard)**.

N° du titre : 33.550 M
 Nom et prénom : **KAROULOU (Edouard)**, né le 2-10-1958 à Youlou - Dizi
 Grade : adjudant - chef de 8^e échelon (+26), échelle 4, Indice 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-10-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 8 ans 9 mois 5 jours
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.298 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Joy, née le 10-5-1989
 - Destin, né le 5-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 25.575 frs/mois.

Arrêté n° 1448 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBA (David)**.

N° du titre : 33.318 M
 Nom et prénom : **OBA (David)**, né le 5-7-1957 à Kabongo, Kinshasa
 Grade : adjudant -chef de 8^e échelon (+26), échelle 4, Indice 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 5-7-2005 au 30-12-2006
 Bonification : 2 mois 13 jours
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.709 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michel, né le 14-5-1989
 - Bonheur, née le 24-10-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 1449 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA-BINSANGOU (Maurice)**.

N° du titre : 32.985 M
 Nom et prénom : **NKOUKA-BINSANGOU (Maurice)**, né le 23-9-1954 à Kinshasa
 Grade : adjudant -chef de 9^e échelon (+29), échelle 3, Indice 1063, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 9 jours du 22-7-1973 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale : du 22-7-2001 au 30-12-2003
 Bonification : 8 ans 9 mois
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 96.946 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christ, né le 21-2-1991
 - Hermione, né le 26-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 24.237 frs/mois.

Arrêté n° 1450 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPASSI SAMBA**.

N° du titre : 33.852 M
 Nom et prénom : **MPASSI SAMBA**, né le 8-12-1957 à Kimbanda
 Grade : adjudant -chef de 7^e échelon (+23), échelle 4, Indice 1112, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 8-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 6 ans 8 mois 26 jours
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 93.408 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nastie, née le 9-12-1988
 - Espoir, né le 6-6-1994
 - Nolésa, né le 2-7-2001
 - Vivaldi, né le 5-9-2003
 - Philibert, né le 8-9-2005
 - Emmanuel, né le 8-9-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 1451 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **BOUKAKA** née **MANGAMPOUTOU (Yolande Valérie Margueritte)**, née le 5-12-1975 à Brazzaville, la pension de M. **BOUKAKA (Jean Fidèle)**.

N° du titre : 33.731 M
 Grade : ex - adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 3
 Décédé le 15-4-2005, Indice 955, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 27 jours du 19-2-1980 au 15-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 68.760 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement : 34.380 frs/mois, le 1-5-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 50% = 34.380 frs/mois, le 1-5-2005
 40% = 27.504 frs/mois, le 16-6-2011
 30% = 20.628 frs/mois, le 26-5-2012
 20% = 13.752 frs/mois, le 28-2-2015
 10% = 6.876 frs/mois, le 17-9-2016 jusqu'au 20-10-2023

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Figèle, né le 16-6-1989
 - Brunell, né le 26-5-1991
 - Flore, née le 28-2-1994
 - Gloire, née le 17-9-1995
 - Chance, né le 20-10-2002
 - Prince, né le 20-10-2002

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 1452 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMPEME (Bernard)**.

N° du titre : 34.205 M
 Nom et prénom : **MAMPEME (Bernard)**, né le 15-6-1958 à Bouli
 Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4, Indice 1112, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 15-6-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 83.622 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelyssia, née le 12-5-1990
 - Nharline, née le 17-7-1993
 - Joseph, né le 9-5-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 20.905 frs/mois.

Arrêté n° 1453 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKALA (Jean Claude)**.

N° du titre : 34.037 M
 Nom et prénom : **MOUKALA (Jean Claude)**, né le 1-12-1956 à Kingoué
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 4, Indice 945, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 01-06-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 1-12-2001 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.260 frs/mois le

1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prince, né le 4-1-1988
- Rama, née le 2-1-1988
- Belvi, né le 1-1-1990
- Chancelvie, née le 30-6-1993
- Raïssa, née le 1-4-1997
- Grâce, né le 11-8-2001

Observations : néant

Arrêté n° 1454 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUNGOU (Gabriel)**.

N° du titre : 31.834 M

Nom et prénom : **BOUNGOU (Gabriel)**, né le 18-10-1954 à Pointe-NoireGrade : sergent-chef de 9^e échelon (+23)

Indice 895, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal : du 18-10-1999 au 30-12-2001

Bonification : 2 mois 21 jours

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.008 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chenyl, né le 29-9-1985 jusqu'au 30-9-2005
- Ritia, née le 30-10-1987
- Francia, née le 22-6-1988
- Rynel, né le 8-11-1991
- Reine, née le 21-8-1993

Observations : néant

Arrêté n° 1455 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILENDO (Amédée Robert)**.

N° du titre : 33.173 M

Nom et prénom : **BILENDO (Amédée Robert)**, né le 20-2-1961 à MadingouGrade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4, Indice 985, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 20-2-2006 au 30-12-2006

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 74.860 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laure, née le 21-1-1989
- Versace, né le 21-1-1989
- Yanick, né le 9-9-1989
- Merveille, née le 18-5-1993
- Ezechiel, né le 12-12-1994
- Vanissa, née le 30-7-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2007 soit 14.972 frs/mois

Arrêté n° 1456 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **KIMPALA** née **LIMBILANGO (Victorine)**, née vers 1930 à Mouloundou, la pension de M. **KIMPALA (Paul)**.

N° du titre : 30.491M

Grade : ex-gendarme de 2^e classe

Décédé le 30-1-2003 en situation de retraite, Indice 335, le

1-2-2003

Durée de services effectifs : 5 ans 7 mois 1 jour du 1-9-1956 au 1-0-1962 services à rémunérer 37 ans 6 mois cf décret n° 29-60 art 24 page n° 5

Bonification : néant

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 30.820 frs/mois le 1-1-1991 revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 10.050 M

Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois le 1-2-2003

Pension temporaire des orphelins :

20% = 8.064 frs/mois le 1-2-2003

10% = 4.032 frs/mois du 4-9-2006 au 5-12-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Landrine, née le 4-9-1985 jusqu'au 30-9-2005
- Chaldem, né le 5-12-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales, bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2003 soit 3.024 frs/mois et de 20% p/c du 1-10-2005 soit 4.032 frs/mois.

Arrêté n° 1457 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAS-SOUKIDI (Jonas)**.

N° du titre : 32.495 CL

Nom et prénom : **BASSOUKIDI (Jonas)**, né le 24-7-1950 à Kingoyi Madingou

Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, Hors classe, échelon 3, Indice 2950, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 17 jours du 7-10-1978 au 24-7-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 221840 frs/mois le 1-11-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sandra, née le 29-10-1990
- Moïse, né le 16-7-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 1458 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ATIPO** née **GANDZION (Julienne)**.

N° du titre : 33.249 CL

Nom et prénom : **ATIPO** née **GANDZION (Julienne)**, née le 12-7-1950 à Mpouya

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 10 centre hospitalier universitaire, Indice 1120, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 20 jours du 22-11-1974 au 12-7-2005

Bonification : 4 ans Femme mère

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.080 frs/mois le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2005 soit 18.312 frs/mois

Arrêté n° 1459 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BITE-MO** née **NKENGUE (Adolphine)**.

N° du titre : 28.972 CL
 Nom et prénom : **BITEMO** née **NKENGUE (Adolphine)**, née le 9-3-1948 à Bacongo
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1, Indice 770, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 22 ans 11 mois 8 jours du 1-4-1980 au 9-3-2003 ; services validés du 1-4-1980 au 30-12-1994
 Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement 55.440 frs/mois le 1-4-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ingrid, né le 8-2-1985 jusqu'au 30-2-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 1460 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SIAS-SIA** née **FOUTOU (Natale)**.

N° du titre : 31.765 Cl.
 Nom et prénom : **SIASSIA** née **FOUTOU (Natale)**, née le 18-2-1948 à Pointe-Noire
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, Hors classe, échelon 2, Indice 1470, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 36 ans 10 mois 4 jours du 14-4-1966 au 18-2-2003
 Bonification : 1 an Femme mère
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 136.416 frs/mois le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1461 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIHOUNI (Alain François)**.

N° du titre : 28.424 CL
 Nom et prénom : **KIHOUNI (Alain François)**, né en 1948 à Vindza
 Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2, Indice 1110, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 25 ans 5 mois 3 jours du 28-7-1977 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.808 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrislain, né le 16-2-1991
 - Archibald, né le 19-2-1987

Observations : néant.

Arrêté n° 1462 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SITA (Suzanne)**.

N° du titre : 32.002 Cl.
 Nom et prénom : **SITA (Suzanne)**, née le 10-10-1947 à Brazzaville
 Grade : infirmière brevetée de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 2, Indice 665, le 1-4-2005 cf décret n° 91-912 Ter du 2-12-1991
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 8 jours du 1-1-1973

au 10-10-2002 ; services validés du 1-1-1973 au 4-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 53.200 frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 1463 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MALEKA (Godelive)**.

N° du titre : 28.510 CL
 Nom et prénom : **MALEKA (Godelive)**, née le 6-7-1947 à Léopoldville
 Grade : agent technique principal de santé de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3, Indice 890, le 1-8-2002
 Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 4 jours du 1-1-1966 au 6-7-2002 ; services validés du 1-1-1966 au 30-12-1994
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.440 frs/mois le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2002 soit 21.360 frs/mois.

Arrêté n° 1464 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **MABIKA** née **KIMPALA (Henriette)**, née le 12-8-1941 à Kimbenza-Diba, la pension de M. **MABIKA (Marcel)**.

N° du titre : 20.212 CL
 Grade : ex-infirmier de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Décédé le 21-10-1999, en situation de retraite, Indice 950, le 1-11-1999
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois du 1-2-1956 au 1-1-1990
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 82.080 frs/mois le 1-1-1990
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.852 CL
 Montant et date de mise en paiement : 41.040 frs/mois le 1-11-1999
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-11-1999 soit 10.260 frs/mois.

Arrêté n° 1465 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSAYI (Noël)**.

N° du titre : 32.094 CL
 Nom et prénom : **NSAYI (Noël)**, né en 1950 à Foubou BOKO
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle I, classe 2, échelon 3, Indice 1750, le 1-3-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois du 2-10-1972 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.000 frs/mois le

1-3-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Martha, née le 28-7-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2005 soit 22.050 frs/mois.

Artrêté n° 1466 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATTA (Casimir)**.

N° du titre : 32.874 CL

Nom et prénom: **ATTA (Casimir)**, né vers 1949 à Atékou, Makoua

Grade: professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 2, Indice 2020, le 1-1-2006 cf. ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois du 1-10-1972 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 166.448 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Delmie, née le 10-2-1991
- Elfried, né le 29-4-1993
- Martin, né le 15-8-1999
- Michel, né le 19-10-2001
- Edith, née le 13-3-2002

Observations : néant.

Artrêté n° 1467 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUNDELE (Marcelline)**.

N° du titre : 32.609 C1

Nom et prénom : **MOUNDELE (Marcelline)**, née le 16-7-1949 à Bacongo

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3, Indice 1680, le 1-8-2004 cf décret n° 82/256 du 24-03-1982

Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 25 jours du 21-9-1970 au 16-7-2004 Bonification : 6 ans

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 161.280 frs/mois le 1-8-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Tessia, née le 27-9-1986 jusqu'au 30-9-2006
- Alex, né le 21-9-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2004 soit 24.192 frs/mois et de 20% pc du 1-10-2006 soit 32.256 frs/mois.

Artrêté n° 1468 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de traite des fonctionnaires, la pension à M. **NGO-MBA- MONGO (François)**.

N° du titre : 34.056 CL

Nom et prénom : **NGOMBA- MONGO (François)**, né le 5-10-1949 à Otalo

Grade, : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3, Indice 2140, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 4 jours du 1-10-1972 au 5-10-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 178.048 frs/mois le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Janetin, né le 30-10-1987
- Elvie, née le 20-5-1990
- Ley, né le 1-5-1994
- Bena, née le 8-10-1996
- Laurian, né le 20-6-2002
- Jeannot, né le 20-6-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-3-2005 soit 17.804 frs/mois.

Artrêté n° 1469 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ELENGABEKA née OLEBE (Hélène)**.

N° du titre : 33.427 CL

Nom et prénom : **ELENGABEKA née OLEBE (Hélène)**, née en 1948 à Issongo, Makoua

Grade : inspectrice d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2 Indice 2200, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25-9-1967 au 1-1-2003

Bonification : 4 ans (Femme mère)

Pourcentage : 59,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 209.440 frs/mois le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2005 soit 31.416 frs/mois.

Artrêté n° 1470 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUAMBELA (Gabin)**.

N° du titre : 32.651 CL

Nom et prénom : **OUAMBELA (Gabin)**, né le 11-7-1950 à Mankoussou, Boko

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3, Indice 1680, le 1-8-2005 décret 82/256 au 24-3-1982

Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 10 jours du 1-10-1975 au 11-7-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Artrêté n° 1471 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUETOUMOUSSA (Maurice)**.

N° du titre : 28.486 CL

Nom et prénom : **BOUETOUMOUSSA (Maurice)**, né vers 1948 à Binkonga

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1, Indice 1190, le 1-5-2003 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 29 jours du 1-1-1975 au 1-1-2003 ;

Services validés du 1-1-1975 au 30-10-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.392 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Maurel, né le 20-4-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2003 soit 13.709 frs/mois.

Artrêté n° 1472 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOURAMOUE (Christophe)**.

N° du titre : 33.445 CI

Nom et prénom : **BOURAMOUE (Christophe)**, né le 22-9-1941 à Yonon, Djambala

Grade : professeur de 1^{re} classe, échelon 10, université Marien NGOUABI, Indice 5490, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 21 jours du 1-10-1975 au 22-9-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 671.976 frs/mois le 1-10-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2006 soit 134.395 frs/mois.

Artrêté n° 1473 du 26 mai 2008. Est concédée sur Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKIEL (Hyacinthe)**.

N° du titre : 31.065 CL

Nom et prénom : **IKIEL (Hyacinthe)**, né le 6-11-1948 à Kinkambou

Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 3, Indice 1680, le 1-1-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 5 jours du 1-10-1975 au 6-11-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 129.024 frs/mois le 1-1-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Linel, né le 22-3-1986

- Babé, née le 6-5-1992

- Rodrigue, né le 15-4-1994

Observations : néant

Artrêté n° 1474 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EBELEBE** née **BASSOUEKA (Albertine)**.

N° du titre : 29.174 CL

Nom et prénom : **EBELEBE** née **BASSOUEKA (Albertine)**, née le 13-8-1947 à Brazzaville

Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2 classe 2, échelon 2, Indice 1180, le 1-5-2003

Durée de services effectifs : 37 ans 12 jours du 1-8-1965 au 13-8-2002; services validés du 1-8-1965 au 8-11-1972

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 107.616 frs/mois le 1-5-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Artrêté n° 1475 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSOULOUKA (Eugène)**.

N° du titre : 32.890 CL

Nom et prénom : **NSOULOUKA (Eugène)**, né vers 1950 à Mayala

Grade : ingénieur des travaux statistiques de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 2, Indice 1580, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 15 jours du 16-7-1973 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.192 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Linelle, née le 10-3-1995

- Dominique, né le 7-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006 soit 32.548 frs/mois.

Artrêté n° 1476 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GANVOULI (Julienne Hortense)**.

N° du titre : 33.252 CI

Nom et prénom : **GANVOULI (Julienne Hortense)** née le 25-3-1947 à Djambala

Grade : inspectrice principale des impôts de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 1 Indice 2050, le 1-7-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois 11 jours du 14-2-1969 au 25-3-2002 Bonification : 2 ans

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.400 frs/mois le 1-7-2005.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Artrêté n° 1477 du 26 mai 2008. Est reversée à M. **EBIOKA MOKE (Xavier)** veuf de **LEBELA NGAKAFI (Marie Louise)**, né le 23-3-1951 à Bokola, la pension de Mme **LEBELA NGAKAFI (Marie Louise)**.

N° du titre : 29.442 CI

Grade : ex-comptable principal du trésor de catégorie II, Echelle 1, classe 3, échelon 1 Décédé le 21-11-2002 (en situation d'activité)

Indice 1090, le 1-2-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 18 ans 1 mois 4 jours du 17-10-1984 au 21-11-2002 Bonification : 2 ans

Pourcentage : 40%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 69.760 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion
Montant et date de mise en paiement : 34.880 frs/mois le 1-2-2003

Pension temporaire des orphelins :

20% = 13.952 frs/mois le 1-2-2003

10% = 6.976 frs/mois du 24-12-2014 au 9-7-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Xelma, née le 24-12-1993

- Séphora, née le 9-7-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Artrêté n° 1478 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ABBET (Jacques Marie Philippe)**.

N° du titre : 33.643 C1.
 Nom et prénom : **ABBET (Jacques Marie Philippe)**, né le 1-5-1949 à Brazzaville
 Grade : secrétaire comptable principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice, : 1190, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois 21 jours du 2-8-1976 au 1-5-2004 ; services militaires du 9-7-1969 au 1-8-1976
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 104.720 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vincent, né le 21-5-1988
 - Cesaïre, né le 5-5-1991
 - Princlia, née le 30-6-1999
 - Grâce, née le 23-9-1995
 - Stevie, née le 13-3-1991
 - Bien-Aimé, né le 20-1-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005 soit 15.708 frs/mois.

Artrêté n° 1479 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGOU (André)**.

N° du titre : 28.262 CL
 Nom et prénom : **MBOUNGOU (André)**, né vers 1946 à Moussengué, Mouyondzi
 Grade : opérateur de l'information de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 3, Indice 565, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 25 ans 14 jours du 17-12-1975 au 1-1-2001 ; services validés du 17-12-1975 au 31-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 40.680 frs/mois le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gaël, né le 10-6-1987
 - Firmine, née le 30-11-1993
 - Monica, née le 2-1-1994
 - Armand, né le 10-7-1995
 - Sametone, né le 1-9-1997
 - Michel, né le 9-10-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2001 soit 4.068 frs/mois.

Artrêté n° 1480 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOE-MBA (Jean Marie)**.

N° du titre : 33.297 CL
 Nom et prénom : **LOEMBA (Jean Marie)**, né le 3-12-1949 à Pointe-Noire
 Grade : administrateur de chemin de fer de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2510, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 2 jours du 1-7-1975 au 3-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.731 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Règel, né le 31-3-1985 jusqu'au 30-3-2005
 - Marie Rosemonde, née le 21-6-1989
 - Claude Parfait, né le 18-11-1990
 - Emmanuel de Landry, né le 26-3-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 16.774 frs/mois et de 15 % p/c du 1-4-2005 soit 25.161 frs/mois.

Artrêté n° 1481 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZAOU (François)**.

N° du titre : 30.078 CL
 Nom et prénom : **NZAOU (François)**, né le 10-5-1950 à Patra
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 2^e classe, échelle 20 D, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2625, le 1-6-2005
 Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 9 jours du 1-8-1969 au 10-5-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 198.450 frs/mois le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Murielle, née le 18-6-1989
 - Eddy, né le 12-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2005 soit 49.613 frs/mois.

Artrêté n° 1482 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUKA (Antoine)**.

N° du titre : 32.921 CL
 Nom et prénom : **FOUKA (Antoine)**, né le 4 juillet 1950 à Pointe-Noire
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 2^e classe, échelle 20 A, échelon 12, chemin de fer congo océan, Indice 2595, le 1-8-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 3 jours du 1-1-1971 au 4-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 190.927 frs/mois le 1-8-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 17-10-1988
 - Anna, née le 27-11-1989
 - Divine, née le 6-2-1992
 - Ben-Oni, né le 7-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2005, soit 47.732 frs/mois.

Artrêté n° 1483 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOE-MBA (François)**.

N° du titre : 28.418 CL
 Nom et prénom : **LOEMBA (François)**, né vers 1948 à Siafoumou, Pointe-Noire
 Grade : inspecteur principal d'administration de 2^e classe, échelle 21 B, échelon 12, Port autonome de Pointe-Noire, Indice 2719, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois du 1-6-1973 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.156 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2003 soit 29.273 frs/mois.

Arrêté n° 1484 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUYIMISSA (Grégoire)**.

N° du titre : 30.724 CL
 Nom et prénom : **KOUYIMISSA (Grégoire)** né le 3-2-1947 à Deschavannes
 Grade : contrôleur de voie de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan, Indice 2001, le 1-2-2002
 Durée de services effectifs : 34 ans 6 mois 27 jours du 7-7-1967 au 3-2-2002 ; services validés du 7-7-1967 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.224 frs/mois le 1-3-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Macaire, né le 8-3-1985
 - Parfaite, née le 21-2-1991
 - Boris, né le 24-4-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2002 soit 22.084 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2006 soit 29.445 frs/mois.

Arrêté n° 1485 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKOUMOU (Grégoire Moïse)**.

N° du titre : 33.928 CL
 Nom et prénom : **BIKOUMOU (Grégoire Moïse)**, né le 25-3-1949 à Mindouli
 Grade : contremaître principal de 1^{re} classe, échelle 19 A, échelon 12, Indice 2510, le 1-4-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 24 jours du 1-8-1969 au 25-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 184.673 frs/mois, le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Quentin, né le 17-2-1986
 - Géraud, né le 22-10-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2004, soit 18.467 frs/mois.

Arrêté n° 1486 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **MAKAYA** née **POATI MPASSI (Elisabeth)**, née le 26-6-1956 à Tchibanda, la pension de M. **MAKAYA (Rigobert)**.

N° du titre : 33.291 CL
 Grade : ex-contremaître principal de 2^e classe, échelle 15 A, échelon 12 (chemin de fer Congo océan)

Décédé le 27-7-2005 (en situation de retraite)
 Indice 2001, le 1-8-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 15 jours du 1-1-1971 au 16-5-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 133.716 frs/mois, le 1-6-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 23.406 CL
 Montant et date de mise en paiement : 66.858 frs/mois, le 1-8-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 53.486 frs/mois, le 1-8-2005
 30% = 40.115 frs/mois, le 3-2-2006
 20% = 26.743 frs/mois, le 4-3-2009
 10% = 13.371 frs/mois, le 15-11-2011 jusqu'au 30-11-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Josiane, née le 3-3-1988
 - Grevine, née le 14-11-1990
 - Sorelle, née le 14-11-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2006, soit 10.028 frs/mois.

Arrêté n° 1487 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (Noël)**.

N° du titre : 32.916 CL
 Nom et prénom : **BILONGO (Noël)**, né le 25-12-1949 à Pointe-noire
 Grade : contremaître de 1^{re} classe, échelle 17 A, échelon 12, Indice 2224, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 24 jours du 1-1-1971 au 25-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.130 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrisma, née le 20-8-1986, jusqu'au 30-8-2006
 - Jemavie, né le 29-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005, soit 24.319 frs/mois.

Arrêté n° 1488 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **NGASSAKI** née **NIELENGA YOKA (Germaine)**, née le 12-1-1956 à Okokoko II, la pension de M. **NGASSAKI (Yves)**.

N° du titre : 28.193 CL
 Grade : ex - contrôleur de voie, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Décédé le 15-7-2003 (en situation de retraite)
 Indice 2001, le 1-8-2003
 Durée de services effectifs : 29 ans du 1-1-1971 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 132.366 frs/mois, le 1-1-2000
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 24.628 CL
 Montant et date de mise en paiement : 66.183 frs/mois, le 1-8-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 26.473 frs/mois, le 1-8-2003
 10% = 13.237 frs/mois, le 1-9-2007 au 23-5-2013
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marlyne, née le 1-9-1986, jusqu'au 30-9-2006
- Yves, né le 23-5-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-8-2003, soit 13.237 frs/mois et 25 % p/c du 1-10-2006, soit 16.546 frs/mois.

Arrêté n° 1489 du 26 mai 2008. Est reversée à la veuve **LOUHEMBA** née **KOUTAKOUABOUNA (Catherine)**, née en 1927 à Ouamba Kinkala, la pension de M. **LOUHEMBA (Moïse)**.

N° du titre : 31.878 CL

Grade : ex - ouvrier qualifié de 2^e classe, échelle 3 B, échelon 9
Décédé le 23-7-2001 (en situation de retraite)

Indice 629, le 1-8-2001

Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois du 1-10-1945 au 31-12-1971

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 39.485 frs/mois, le 1-1-1972, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret 2006-697 du 30-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principal n° 2005 CL

Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois, le 1-8-2001

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2001, soit 4.032 frs/mois.

Arrêté n° 1490 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANZA (Pierre)**.

N° du titre : 27.095 CL

Nom et prénom : **MOUANZA (Pierre)**, né le 1-9-1945 à Dolisie, chemin de fer Congo océan

Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 11 A, échelon 12, Indice 1600, le 1-9-2000

Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois du 1-1-1971 au 1-9-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.920 frs/mois, le 1-9-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christelle, née le 10-4-1988
- Chiperique, né le 4-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-9-2000, soit 21.384 frs/mois et 25% p/c du 1-4-2002, soit 26.730 frs/mois.

Arrêté n° 1491 du 26 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYENGUET (Jean Daniel)**.

N° du titre : 32.912 CL

Nom et prénom : **MAYENGUET (Jean Daniel)**, né en 1949 à Letsandou

Grade : facteur principal de 1^{re} classe, 10 C échelon, chemin de fer Congo océan, Indice 1445, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1971 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.390 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 20.678 frs/mois.

Arrêté n° 1496 du 27 mai 2008 portant rectificatif de l'arrêté n°4350 du 1^{er} juin 2006 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à la veuve **LOUNDOU** née **GNAMA (Marie Joséphine)**.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale

Au lieu de :

Est reversée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **LOUNDOU** née **GNAMA (Marie Joséphine)**.

N° du titre : 27.894 M

Nom et prénom : **LOUNDOU** née **GNAMA (Marie Joséphine)** née le 23-4-1962 à Mossendjo

Grade : ex-colonel de 3^e échelon (+23)

Indice 2500, le 1-1-1999

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 18 jours du 1-7-1975 au 18-12-1998

Bonification : 4 ans 11 mois

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement 114.000 frs/mois le 1-1-1999

Pension temporaire des orphelins :

50% = 114.000 frs/mois le 1-1-1999

40% = 91.200 frs/mois le 20-8-2007

30% = 68.400 frs/mois le 29-1-2010

20% = 45.600 frs/mois le 2-1-2014

10% = 22.800 frs/mois du 22-12-2014 au 21-2-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gille, né le 5-12-1981 jusqu'au 30-12-2001
- Chabrel, né le 20-8-1986
- Gracia, née le 29-1-1989
- Beny, né le 2-1-1993
- Varnel, né le 22-12-1993
- Karl, né le 21-2-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Lire :

Est reversée à la veuve **LOUNDOU** née **GNAMA (Marie Joséphine)** née le 23-4-1962 à Mossendjo la pension de M. **LOUNDOU (David Théodore)**.

N° du titre : 27.894 M

Grade : ex-colonel de 3^e échelon (+23)

Décédé le 18-12-1998 (en situation d'activité), Indice 2500, le 1-1-1999

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois 18 jours du 1-7-1975 au 18-12-1998 Bonification : 4 ans 11 mois

Pourcentage : 57%

Rente : 100 % cf décret 2006-609 du 28-6-2006 soit 200.000 frs/mois

Ramené à 86.000 frs/mois le 1-1-1999

Montant et date de mise en paiement qu'aurait obtenue le decujus : 228.000 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
Montant et date de mise en paiement : 114.000 frs/mois le 1-1-1999

Pension temporaire des orphelins :

50%= 200.000 frs/mois le 1-1-1999
 40% = 160.000 frs/mois le 20-8-2007
 30%= 120.000 frs/mois le 29-1-2010
 20% = 80.000 frs/mois le 2-1-2014
 10% = 40.000 frs/mois du 22-12-2014 au 21-2-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gilles, né le 5-12-1981 jusqu'au 30-12-2001
- Chabrel, né le 20-8-1986
- Gracia, née le 29-1-1989
- Beny, né le 2-1-1993
- Varnel, né le 22-12-1993
- Karl, né le 21-2-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Le reste sans changement

Arrêté n° 1497 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MEKOURA (Bernard)**.

N° du titre : 32.215 M
 Nom et prénom : **MEKOURA (Bernard)** né le 8-11-1952 à Miele-Kouka
 Grade : lieutenant-colonel de 8^e échelon (+35)
 Indice 2950, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans du 1-1-1970 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 1-1-1969 au 7-11-1970 ; services au-delà de la durée légale : du 8-11-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans 9 mois 15 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Aubin, né le 4-8-1988
- Fely, né le 12-10-1991
- Préfimar, née le 15-2-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 42.480 frs/mois.

Arrêté n° 1498 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUBOU (Albert)**.

N° du titre : 33.038 M
 Nom et prénom : **MAKOUBOU (Albert)** né le 6-12-1955 à Brazzaville
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 6-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 12 ans 21 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lothy, né le 9-2-1988
- Reine, née le 30-10-1990
- Ben, Jolly ne le 9-10-1992
- Wildrey, né le 7-9-1993
- Gray, né le 30-11-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 19.680 frs/mois.

Arrêté n° 1499 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 34.001 M
 Nom et prénom : **MAVOUNGOU (Jean Baptiste)** né le 3-12-1956 à Fouta
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 3-12-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 7 ans 24 jours
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 190.240 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eudes, né le 21-4-1993
- Anina, née le 21-4-1993
- Christian, né le 10-9-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007 soit 19.024 frs/mois.

Arrêté n° 1500 du 27 mai 2008. Est concédé sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (Paul)**

N° du titre : 31.764 M
 Nom et prénom : **ITOUA (Paul)**, né le 1-11-1958 à Inkouélé
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3, Indice 855, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 1-11-2003 au 30-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.876 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Chadelle, née le 26-10-1986 jusqu'au 30-10-2006 ;
- Ma fille, née le 4-3-1990 ;
- Péroche, née le 13-7-1991;
- Clara, née le 21-5-1995 ;
- Daïssy, née le 10-3-1999.

Observations : néant

Arrêté n° 1501 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SALAKA (Roger)**.

N° du titre : 33.118 M
 Nom et prénom: **SALAKA (Roger)**, né le 20 février 1956 à Boleko
 Grade: sergent de 10^e échelon (+26), échelle 4 , Indice 985, le 1-10-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2000 au 30-12-2002
 Bonification: 9 ans 6 mois 8 jours
 Pourcentage: 54,5%
 Rente: néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.892 frs/mois le 1-10-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arsène, né le 25-11-1986 jusqu'au 30-11-2006 ;
- Marylin, née le 22-6-1995 ;
- Kevin, né le 15-4-1996 ;
- Jessica, née le 2-1-1998 ;

- Noël, né le 3-7-2002 ;
- Olivier, né le 3-7-2002.

Observations: bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-12-2006 soit 8.589 frs/mois.

Arrêté n° 1502 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUFOUOLO (Philippe Aimé)**.

N° du titre : 33.330 M
 Nom et prénom : **MOUFOUOLO (Philippe Aimé)**, né le 7-6-1959 à Vindza
 Grade, : sergent 9^e échelon (+23), échelle 3, Indice 855, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 3 mois 1 jour
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.244 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Diphilaci, né le 9-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
 - Reine, née le 1-7-1987 jusqu'au 30-7-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2007 soit 6.224 frs/mois.

Arrêté n° 1503 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GNANGA (Félix)**.

N° du titre : 32.939 C1
 Nom et prénom : **GNANGA (Félix)**, né le 4-06-1948 à Bohoulou
 Grade : ingénieur des travaux publics de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3 , Indice 2350, le 1-7-2003
 Durée de services effectifs : 28 ans 22 jours du 12-5-1975 au 4-6-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.480 frs/mois le 1-7-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Félix, né le 3-6-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 1504 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLENGUI (Jean Louis)**.

N° du titre : 32.929 CL
 Nom et prénom : **OLENGUI (Jean Louis)**, né vers 1949 à Kayes
 Grade : ingénieur d'agriculture de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3 , Indice 2350, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 16 jours du 15-11-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 169.200 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juste, né le 22-11-1988
 - Boris, né le 3-8-1991
 - Mercia, née le 9-6-1995

- Galina, née le 9-6-1995
- Belène, née le 16-10-2001

Observations : néant.

Arrêté n° 1505 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (Lambert)**.

N° du titre : 33.908 C1.
 Nom et prénom : **MAKOSSO (Lambert)**, né en 1949 à Diosso
 Grade : ingénieur en chef des eaux et forêts de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2, Indice 2200, le 1-10-2005
 Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 10 jours du 21-8-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.160 frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-12-2005 soit 24.024 frs/mois.

Arrêté n° 1506 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Albert)**.

N° du titre : 32.943 CL
 Nom et prénom : **GOMA (Albert)**, né le 12-8-1949 à Banza-Voulou
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 4, Indice 1670, le 1-4-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 10 mois 11 jours du 1-10-1974 au 12-8-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.600 frs/mois, le 1-4-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christiane, née le 13-8-1990
 - Rhodes, né le 1-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2005, soit 20.040 frs/mois.

Arrêté n° 1507 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBO-NGO (Abraham)**.

N° du titre : 30.063 CL
 Nom et prénom : **MBONGO (Abraham)**, né vers 1948 à Eba
 Grade : instituteur adjoint de catégorie II, échelle 2, classe 4, échelon 4, Indice 635, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 48.260 frs/mois, le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelpine, née le 17-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Destiné, née le 8-1-1992
 - Peguy, né le 5-4-1989
 - Rodeline, née le 12-8-1996
 - Guerlin, né le 1-10-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2003, soit 4.826 frs/mois et de 15% p/c du 1-5-2006, soit 7.239 frs/mois.

Arrêté n° 1508 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFOUAKAZI (Marcel)**.

N° du titre : 32.703 CL
 Nom et prénom : **LOUFOUAKAZI (Marcel)**, né le 16-1-1949 à Musana, Boko
 Grade : technicien supérieur de santé de catégorie 5, échelon 10, Indice 1460, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 16 jours du 30-8-1977 au 16-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.780 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - De Fiacre, né le 30-8-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 27.156 frs/mois.

Arrêté n° 1506 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIKOLO (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 33.987 CL
 Nom et prénom : **MIKOLO (Jean Baptiste)**, né vers 1951 à Bandzié
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2, Indice 1580, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 2 jours du 29-7-1972 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claude, née le 15-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Nancy, née le 16-7-1989
 - Cyr, né le 20-3-1993
 - Anouche, né le 25-8-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 1510 du 27 mai 2008. Est reversée aux orphelins de **NGOMA (Jean Baptiste)**, la pension de M. **NGOMA (Jean Baptiste) RL MAVOUNGOU (Bahissi Serge Alexis)**.

N° du titre : 31.930 CL
 Grade : ex - brigadier en chef des douanes de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Décédé le 5-9-2000 (en situation d'activité)
 Indice 755, le 1-8-2003
 Durée de services effectifs : 16 ans 11 mois 15 jours du 20-9-1983 au 5-9-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 34%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 41.072 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion Pension temporaire des orphelins :
 60% = 24.643 frs/mois, le 1-8-2003
 50% = 20.536 frs/mois, le 22-2-2015 au 8-7-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mon-desir, né le 22-2-1994
 - Rolnafry, né le 8-7-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 1511 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY (Gaspard)**.

N° du titre : 31.983 CL
 Nom et prénom : **TATY (Gaspard)**, né le 14-3-1949 à Loandjili
 Grade : inspecteur traction principal, classe 1, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan, Indice 2510, le 1-4-2004
 Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 7 jours du 8-1-1968 au 14-3-2004 ; services validés : du 8-1-1968 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.756 frs/mois, le 1-4-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ange Sauveur, né le 27-1-1985 jusqu'au 30-1-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2005, soit 18.976 frs/mois.

Arrêté n° 1512 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSINA (Robert)**.

N° du titre : 33.400 CL
 Nom et prénom : **OSSINA (Robert)**, né vers 1951 à Baya
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 2^e classe, échelle 20 C, échelon 12, chemin de fer Congo océan, Indice 2615, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois du 1-7-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 185.338 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ornela, née le 4-1-1988
 - Rivelle, né le 21-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 18.534 frs/mois.

Arrêté n° 1513 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATCHINI (Eugène)**.

N° du titre : 31.975 CL
 Nom et prénom : **MATCHINI (Eugène)**, né le 28-3-1950 à Pointe - Noire
 Grade : capitaine principal en chef, échelle 18 F, échelon 12, Agence transcongolaise de communication, Indice 2484, le 1-4-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois 27 jours du 1-8-1972 au 28-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.095 frs/mois, le 1-4-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Regis, né le 15-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2006, soit 18.910 frs/mois.

Arrêté n° 1514 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA (Simon)**.

N° du titre : 32.913 CL
 Nom et prénom : **MALELA (Simon)**, né le 11-4-1950 à Pointe-Noire
 Grade : chef de bureau principal, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan, Indice 2366, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 10 jours du 1-8-1970 au 11-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.078 frs/mois, le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Audrey, né le 11-8-1987
 - Estelle, née le 30-6-1990
 - Sidleine, née le 18-3-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2005, soit 43.519 frs/mois.

Arrêté n° 1515 du 27 mai 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBISSA (André)**.

N° du titre : 25.763 CL
 Nom et prénom : **MBISSA (André)**, né vers 1946 à Loudima - Gare
 Grade : contrôleur d'administration de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan, Indice 2366, le 1-1-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 24 jours du 7-12-1970 au 1-1-2001; services validés du 7-12-1970 au 31-12-1975
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159.705 frs/mois, le 1-1-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2001, soit 31.941 frs/mois.

Arrêté n° 1516 du 27 mai 2008 portant rectificatif de l'arrêté n° 84 du 25 janvier 2005 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **TCHIANGANA (Gaston)**.

Le ministre du travail, de l'emploi
 et de la sécurité sociale

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIANGANA (Gaston)**.

N° du titre : **25.898 CL**
 Nom et prénom : **TCHIANGANA (Gaston)**, né le 6-4-1946 à Brazzaville
 Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe, 2, échelon 3, Indice 1750, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 6 mois du 26-9-1975 au 6-4-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.400 frs/mois, le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aymar, né le 16-7-1983

- Chaplin, né le 2-9-1985

- Berton, né le 28-9-1985

- Arlette, née le 5-9-1990

Observations : néant.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHIANGANA (Gaston)**.

N° du titre : **25.896 CL**

Nom et prénom : **TCHIANGANA (Gaston)**, né le 6-4-1946 à Brazzaville

Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe, 2, échelon 4, Indice 1900, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 25 ans 6 mois du 26-9-1975 au 6-4-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.320 frs/mois, le 1-10-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Arlette, née le 5-9-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2005, soit 13.820 frs/mois.

MINISTERE DE LA PECHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

NOMINATION

Arrêté n° 1333 du 22 mai 2008. Sont nommées membres de l'unité de lutte contre le VIH/SIDA au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture, les personnes ci-après :

MM.

DOMBA (Félix), coordonnateur, chargé du plaidoyer ;

MINKALA (Jean Claude), chargé du suivi-évaluation ;

Mme **DIAGNE (Emeline)**, chargée de la communication, de l'information, de la formation et des relations publiques ;

Mme **BILALA AMOUNA (Yvette)**, comptable ;

Mme **BIAYOKOTANGOU (Naomi Zenide)**, secrétaire chargée de l'administration, de la documentation et des archives.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCE****ASSOCIATIONS**

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 49 du 4 février 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DES BALEINIÈRES ET DES PIROGUIERS ARTISANAUX", en sigle "A.P.B.P.A.". Association à caractère social. *Objet* : soutenir les hommes désœuvrés dans leurs actions ; favoriser la réinsertion socioprofessionnelle de la personne désœuvrée en matière de pêche artisanale ; contribuer à l'amélioration des conditions de voyage et de transport des personnes et des marchandises. *Siège social* : 25, rue Nkêni, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2007.

Récépissé n° 54 du 13 février 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "RESEAU DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES D'AFRIQUE CENTRALE", en sigle "REMPAC". Association à caractère économique. *Objet* : constituer un cadre de concertation et d'échanges d'expériences entre les membres ; constituer une force de proposition pour la promotion du secteur des micro, petites et moyennes entreprises en Afrique centrale. *Siège social* : 205, avenue de la base, quartier Batignolles, Maya-Maya, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2007.

Année 2002

Récépissé n° 120 du 27 mars 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "COM

PAGNONS ARTISANS DE DON BOSCO", en sigle "C.A.D.B.". Association à caractère social. *Objet* : travailler à la promotion des jeunes défavorisés, en situation de détresse morale et familiale, selon les traditions en vigueur chez les artisans. *Siège social* : Saint Charles Lwanga, B.P. 1496, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 octobre 2001.

DEPARTEMENT DE POINTE - NOIRE

CRÉATION

Année 2005

Récépissé n° 219 du 21 mai 2003. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE VOIX DU DESERT", en sigle "E.V.D.". Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser intégralement la parole de Dieu ; implanter les assemblées locales ; enseigner la parole de Dieu pour sauver les marginaux en leur accordant l'assistance adéquate. *Siège social* : quartier Loandjili, Département du Kouilou. *Date de la déclaration* : 4 août 2000.

Année 2003

Récépissé n° 354 du 1^{er} septembre 2003. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "COMMUNAUTE EVANGELIQUE DE L'ALLIANCE DU CONGO", en sigle "C.E.A.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : l'évangélisation et la promotion des œuvres religieuses. *Siège social* : 24, rue Makoyo, Matendé, quartier 204, arrondissement n° 2 Mvoumvou, Pointe - Noire. *Date de la déclaration* : 17 juillet 2003.

ERRATUM

Récépissé n° 353 du 1^{er} septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, cf Journal officiel n° 21-2008, page 794.

Au lieu de :

Récépissé n° 353 du 1^{er} septembre 2006.

Lire :

Récépissé n° 353 du 1^{er} septembre 2003.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—